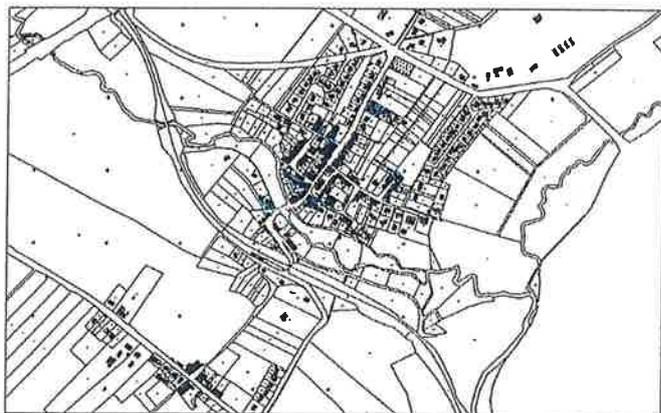

ELABORATION DU P.L.U. DE LA COMMUNE DE MANCE

A - LE RAPPORT DE PRESENTATION



DOCUMENT CONFORME
à celui annexé
à la Délibération du
Conseil Municipal
en date du 27 juin 2002

Portant
APPROBATION
du
Plan Local d'Urbanisme

Le maire



ECOLOR
7, place A. Schweitzer
57 930 FENETRANGE

2001

SOMMAIRE

INTRODUCTION	2
A – LES OBJECTIFS DU PLAN LOCAL D'URBANISME	3
B – LE CONTENU DU P.L.U.	4
C – LE RAPPORT DE PRESENTATION	5
D – LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPE-EMENT DURABLE	6
E – LES AUTRES PIECES DU DOSSIER P.L.U.	6
<hr/>	
CHAPITRE I - LES DONNEES DE BASE DE L'ETAT INITIAL	9
A - PRESENTATION GENERALE.....	10
B - ENVIRONNEMENT SOCIO-ECONOMIQUE ET HUMAIN	13
I - Démographie - Population	13
II - Les activités économiques, le tourisme et les loisirs	16
III - Les équipements communaux et les services	20
IV - Les servitudes et les réseaux	24
V - Le village - L'habitat	26
C - LE MILIEU PHYSIQUE	33
I - Le contexte climatique	33
II - La géologie.....	35
III - La topographie	37
IV - L'hydrographie	37
D - LE MILIEU BIOLOGIQUE	41
I - L'occupation du sol, le paysage	41
II - Inventaire patrimoniaux et espaces protégés	43
<hr/>	
ILLUSTRATIONS PHOTOGRAPHIQUES	45
<hr/>	
CHAPITRE II – JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS DU P.L.U.	48
A - LES CONTRAINTES DE DROIT	49
I - Les prescriptions nationales ou particulières	49
II - Les servitudes d'Utilité Publique	49
III - Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)	50
IV - Les projets d'Intérêt Général	51
V - Les Schémas Directeurs ou Schémas de Secteur	51
B - LES DISPOSITIONS DU PLU DE MANCE.....	52
I - Le zonage du P.L.U.	52
II - La nomenclature des zones.....	52

INTRODUCTION

A – LES OBJECTIFS DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Les objectifs du P.L.U. sont définis par l'article L 123-1 du Code de l'Urbanisme :

Les Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U., anciennement P.O.S.) fixent, dans le cadre des orientations des schémas directeurs ou des schémas de secteur, s'il en existe, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire. Ils doivent à cette fin, en prenant en compte la préservation de la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution, délimiter des zones urbaines ou à urbaniser, en intégrant les besoins en matière d'habitat, d'emplois, de services et de transport des populations actuelles et futures.

La délimitation de ces zones prend en considération la valeur agronomique des sols, les structures agricoles, les terrains produisant des denrées de qualité supérieure, l'existence de risques naturels prévisibles et de risques technologiques, la présence d'équipements spéciaux importants.

Les P.L.U. doivent :

1° **déterminer l'affectation des sols** selon l'usage principal qui doit en être fait ou la nature des activités dominantes qui peuvent être exercées ;

2° **définir**, en fonction des situations locales, **les règles concernant le droit d'implanter des constructions**, leur destination et leur nature.

Ils peuvent, en outre :

3° **déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions**, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords ;

4° **fixer** pour chaque zone ou partie de zone, en fonction notamment de la capacité des équipements collectifs existants ou en cours de réalisation et de la nature des constructions à édifier, **un ou des coefficients d'occupation des sols** qui déterminent, éventuellement pour chaque nature de construction, la densité de construction qui y est admise.

5° **délimiter les zones** ou parties de zone dans lesquelles la reconstruction sur place ou l'aménagement de bâtiments existants pourra, pour des motifs d'urbanisme ou d'architecture, être imposé ou autorisé avec une densité au plus égale à celle qui était initialement bâtie, nonobstant les règles fixées à l'alinéa 4, ci-dessus, et fixer la destination principale des îlots ou immeubles à restaurer ou à réhabiliter ;

6° **préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation** à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les pistes cyclables ;

7° **identifier et délimiter les quartiers, rues, monuments, sites, éléments du paysage et secteurs à protéger ou à mettre en valeur** pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ;

8° **fixer les emplacements réservés** aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts ;

9° **localiser**, dans les zones urbaines, **les terrains cultivés à protéger et inconstructibles** quels que soient les équipements éventuels qui les desservent ;

10° **délimiter** les secteurs dans lesquels la **délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition** de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain ou l'implantation de la construction envisagée ;

11° **délimiter les zones dans lesquelles pourront s'implanter les magasins de commerce** de détail dont l'octroi du permis de construire ou la réalisation est soumise à autorisation préalable de la commission départementale d'urbanisme commercial par l'article L.415-5 du présent code ;

12° **délimiter les zones** visées à l'article L.372-3 du Code des Communes, **concernant les eaux pluviales et les obligations qui s'imposent aux agglomérations en matière d'assainissement** (Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 – art.38II).

Les règles et servitudes définies par un P.L.U. ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

Les P.L.U. doivent être compatibles avec les prescriptions prises en application de l'article L.111-1-1 et les orientations des schémas directeurs et des schémas de secteur, s'ils existent, et respecter les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ainsi que les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de projets d'intérêt général relevant de l'Etat, de la région, du département ou d'autres intervenants. Ils prennent en considération les dispositions des programmes locaux de l'habitat lorsqu'ils existent.

B – LE CONTENU DU P.L.U.

Les pièces composant le Plan Local d'Urbanisme sont énumérées aux **articles R.123.1 à R.123.12**. Ce sont les suivantes :

- **un rapport de présentation**, objet du présent document, dont le contenu est fixé par l'article R123-2 du Code de l'Urbanisme,
- **un projet d'aménagement et de développement durable**, dont le contenu est fixé par l'article R123-3 du Code de l'Urbanisme,
- **un ou plusieurs documents graphiques**, généralement à l'échelle 1/2000 pour l'agglomération et 1/5000 pour l'ensemble du territoire communal,
- **un règlement** fixé par l'article R123-9 du Code de l'Urbanisme,
- **des annexes** prévues à l'article R123-13.

C – LE RAPPORT DE PRESENTATION

Selon l'article R123-2 du Code de l'Urbanisme, le rapport de présentation :

1° expose, à partir de l'analyse de la situation existante, les perspectives d'évolution démographique, économique et sociale ainsi que celles relatives à l'habitat, à l'emploi, aux équipements publics, aux services et aux moyens de transports ;

2° analyse, en fonction de la sensibilité du milieu, l'état initial du site et de l'environnement et les incidences de la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme sur leur évolution ainsi que les mesures prises pour leur préservation et leur mise en valeur. ;

3° détermine les perspectives d'évolution des parties urbanisées de la commune ainsi que les conditions permettant à la commune de maîtriser son urbanisation future et énumère, le cas échéant, les moyens utiles à la mise en œuvre des options définies au Plan Local d'Urbanisme, en particulier en matière d'habitat pour respecter les objectifs de diversité de l'habitat tels qu'ils résultent de la loi n°91-662 du 13 juillet 1991 ;

4° justifie que les dispositions du Plan Local d'Urbanisme avec les lois d'aménagement et d'urbanisme et les prescriptions prises pour leur application, respectent les servitudes d'utilité publique et ne compromettent pas la mise en œuvre de projets d'intérêt général ;

5° justifie la compatibilité des dispositions du Plan Local d'Urbanisme avec les orientations du schéma directeur ou du schéma de secteur, ou avec les directives territoriales d'aménagement et d'urbanisme ; il justifie en outre de la compatibilité avec un schéma de mise en valeur de la mer, de la compatibilité avec les directives de protection et de mise en valeur des paysages, ainsi que de la compatibilité avec les orientations et les mesures de la charte d'un parc naturel régional, lorsque l'autorité compétente pour approuver les plans d'occupation des sols a adhéré à la charte après accord de la commune concernée ; il justifie enfin de la prise en considération du programme local de l'habitat, lorsqu'il existe. Il justifie en outre de la prise en considération du programme de référence élaboré en application des articles L123-11 et L123-13 ;

6° comporte la superficie des différents types de zones urbaines, de zones à urbaniser, de zones agricoles et de zones naturelles ainsi que des espaces boisés classés au titre de l'article L.130-1 et en cas de révision ou de modification d'un plan déjà existant, fait apparaître l'évolution respective de ces zones.

En résumé, le présent rapport doit permettre de comprendre les principes d'organisation et les principales raisons sur lesquelles repose le P.LU..

Il comprend trois parties :

- une analyse de l'état initial,
- une définition des grandes orientations,
- une justification des dispositions.

D – LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Le contenu du Plan de Développement Durable est fixé à l'article R.123.3 du Code de l'Urbanisme : "(il) définit (...) les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune, notamment en vue de favoriser le renouvellement urbain et de préserver la qualité architecturale et l'environnement."

"Dans ce cadre, il peut préciser :

- 1- Les mesures de nature à préserver les centres-villes et les centres de quartiers, les développer ou en créer de nouveaux ;
- 2- Les actions et opérations relatives à la restructuration ou à la réhabilitation d'îlots, de quartiers ou de secteurs, les interventions destinées à lutter contre l'insalubrité et à restructurer, restaurer ou réhabiliter des îlots ou des immeubles ;
- 3- Les caractéristiques et le traitement des rues, sentiers piétonniers ou pistes cyclables et des espaces et ouvrages publics à conserver, à modifier ou à créer ;
- 4- Les actions et opérations d'aménagement de nature à assurer la sauvegarde de la diversité commerciale des quartiers ;
- 5- Les conditions d'aménagement des entrées de ville en application de l'article L.111.1.4 ;
- 6- Les mesures de nature à assurer la préservation des paysages."

E – LES AUTRES PIECES DU DOSSIER P.L.U.

* Le règlement

Il fixe les règles applicables aux terrains compris dans les diverses zones du territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme.

A cette fin, il doit :

- **déterminer l'affectation des sols par zone**, en précisant l'usage principal qui peut en être fait et la nature des activités qui peuvent y être interdites ou soumises à des conditions particulières,
- **dicter les prescriptions relatives à l'implantation des constructions** par rapport aux voies, aux limites séparatives et aux autres constructions.

Le règlement est rédigé en suivant une trame de 14 articles, définissant le droit à construire. Ces articles sont repris pour chaque type de zones :

- 1 – Occupation et utilisation du sol interdites,
- 2 – Occupation et utilisation du sol autorisées sous conditions,
- 3 – Accès et Voirie,
- 4 – Desserte par les réseaux,
- 5 – Caractéristiques des terrains,
- 6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques,
- 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives,

- 8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété,
- 9 – Emprise au sol,
- 10 – Hauteur des constructions,
- 11 – Aspect extérieur,
- 12 – Stationnement,
- 13 – Espaces libres et implantations – Espaces boisés classés,
- 14 – Coefficient d'occupation des sols,

Les articles 1, 2, 6, 7 et 8 doivent obligatoirement être renseignés (Article R 123-21 du code de l'urbanisme) et avoir un contenu réglementaire dans chaque zone.

* Les documents graphiques

Sur les plans au 1/2000 (zone urbaine) et 1/5000 (ensemble du territoire communal) doivent figurer :

- le zonage du territoire (zones urbaines, à urbaniser, agricoles et naturelles),
- les opérations d'infrastructures, en particulier la voirie,
- les terrains destinés à recevoir des équipements publics,
- la nomenclature des emplacements réservés aux équipements futurs, etc...

* Les annexes

Elles sont définies par **l'article L123-13 du Code de l'Urbanisme** et comprennent :

- la liste des emplacements réservés, leur destination, leur superficie et l'indication des collectivités, services et organismes publics bénéficiaires,
- la liste des opérations déclarées d'utilité publique à l'occasion de l'approbation du plan d'occupation des sols ;
- les éléments ci-après, relatifs aux réseaux d'eau et d'assainissement et au système d'élimination des déchets :
 - * Les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement existant ;
 - * Une note technique accompagnée d'un plan décrivant les caractéristiques essentielles de ces réseaux en leur état futur et justifiant les emplacements retenus pour :
 - . le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation,
 - . les stations d'épuration des eaux usées,
 - . les usines de traitement des déchets.
 - * Une note technique traitant du système d'élimination des déchets.
- les servitudes d'utilité publique soumises aux dispositions de l'article L.126-1, ainsi que les bois ou forêts soumis au régime forestier,
- l'indication du lieu où les schémas directeur ou schémas de secteur peuvent être consultés,

- la liste des lotissements dont les règles d'urbanisme ont été maintenues en application de l'alinéa 2 de l'article L.315.2.1,
- le plan d'exposition au bruit d'un aéroport, établi en application des articles L.147-1 à L.147-6.
- le classement des infrastructures de transports terrestres ainsi que les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, et dans lesquelles existent des prescriptions d'isolement acoustique, déterminés en application de l'article 13 de la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit. Ces documents portent référence des arrêtés préfectoraux correspondants et indication des lieux où ils peuvent être consultés,
- les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article 40-2 de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

CHAPITRE I - LES DONNEES DE BASE DE L'ETAT INITIAL

A - PRESENTATION GENERALE

Mance est une commune rurale de la périphérie de Briey se situant dans le nord du département de la Meurthe-et-Moselle, dans le Pays-Haut. Très ancien village, il s'est installé sur la rive gauche de la rivière à laquelle il doit son nom : la Mance (du celtique *Alismantia*, "la rivière boueuse"), appelée à partir du XIX^e Siècle "le Woigot".

La commune est traversée par la R.N. 43 qui relie Metz, en Moselle, à Longuyon, chef-lieu de Canton, en passant par Briey. La R.D. 146 passe dans la partie Nord du village et relie Briey à Tucquenieux.

Briey, chef-lieu d'arrondissement, se situe à 4 km. L'agglomération de Nancy, chef-lieu du département de la Meurthe-et-Moselle, est à environ 80 km, alors que la commune est localisée à 30 km de Thionville et de Metz.

Economiquement, Mance appartient au bassin d'emplois de Briey et à son agglomération au sens large.

Données générales

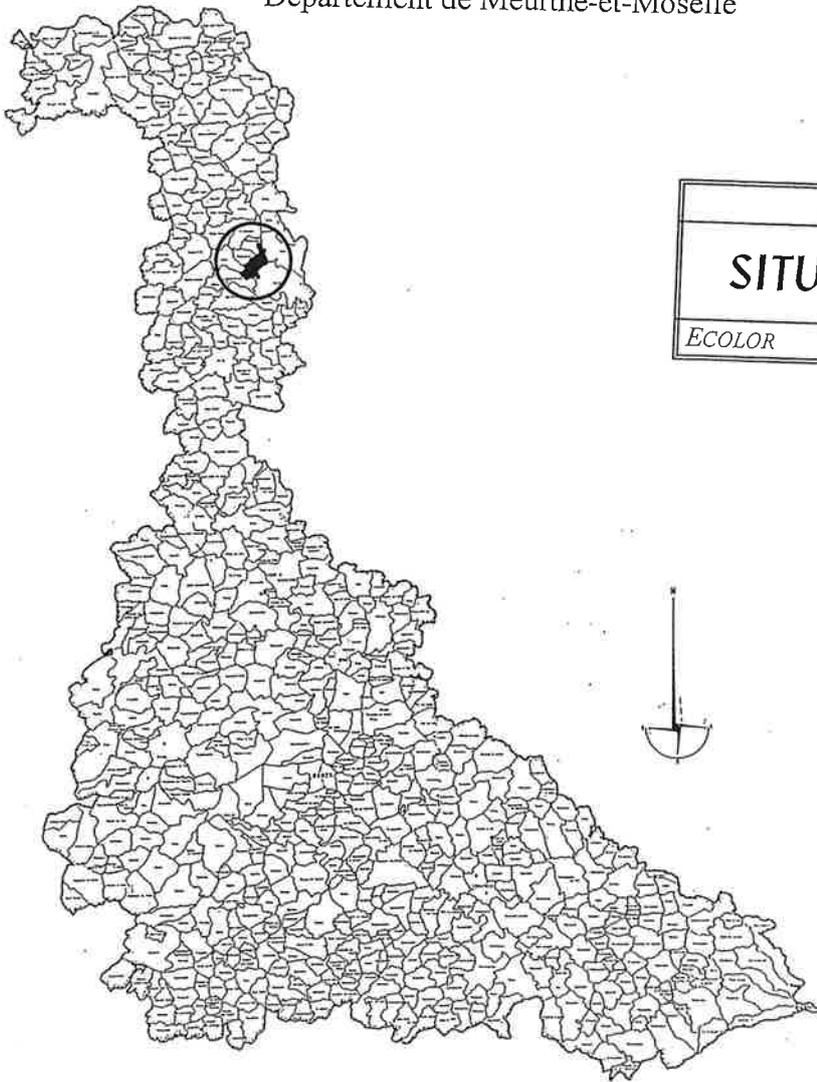
Commune	Mance
Canton	Briey
Arrondissement	Briey
Nombre d'habitants (1999)	583
Superficie	738 ha

Outre le village de Mance, la commune comprend également le hameau de la Malmaison, en bordure de la R.N. 43 et l'écart du moulin de Dolhain, sur le Woigot, vers Briey.

Les communes limitrophes sont au nombre de six : Briey, au sud-est, Avril, au nord-est, Bettainvillers, au Nord-Ouest, Mancieulles et Anoux, à l'Est, Lantéfontaine, au Sud.

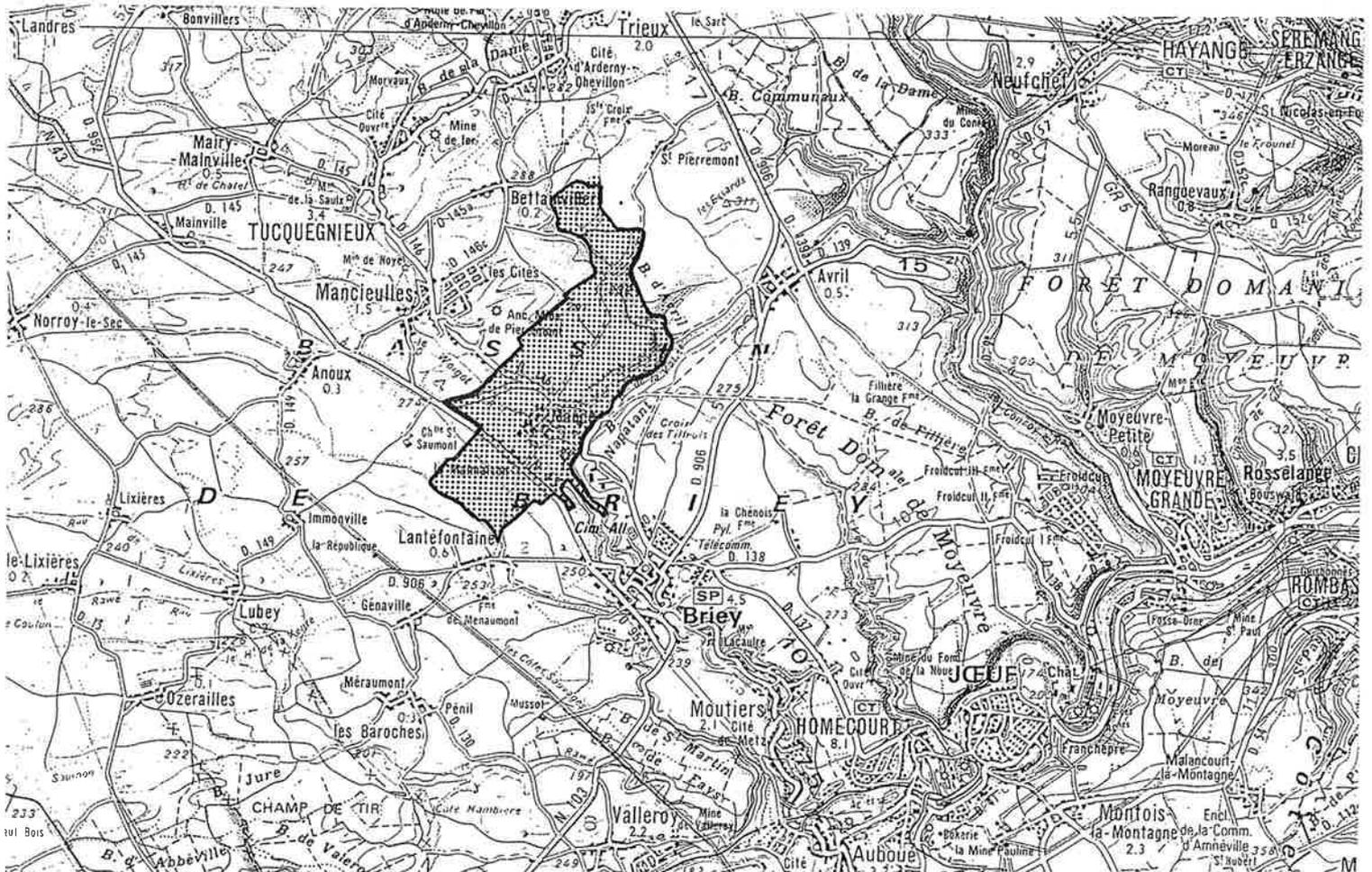
La commune adhère au S.I.V.O.M. du pays de Briey, qui regroupe près de 11 000 habitants et 10 communes : Mance, Briey, Mairy-Mainville, Bettainvillers, Avril, Anoux, Mancieulles, Lantéfontaine, Lubey, Les Baroches-Genaville et Batilly.

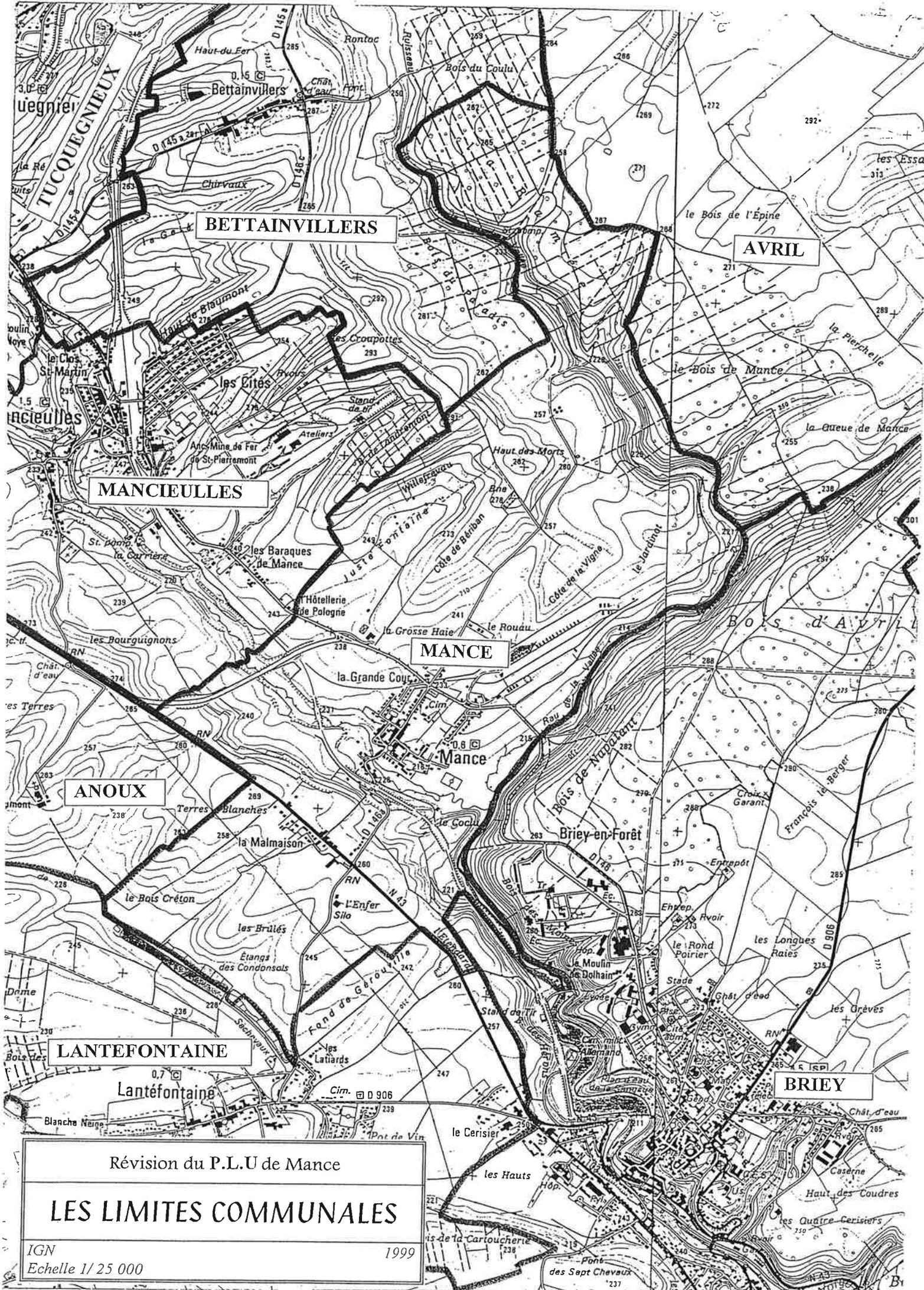
La commune possède un P.O.S. approuvé le 10/02/82 et modifié le 12/04/91.



Révision du P.L.U de Mance	
SITUATION GEOGRAPHIQUE	
ECOLOR	1999

Situation au 1/100 000





BETTAINVILLERS

AVRIL

MANCIEULLES

MANCE

ANOUX

BRIY-EN-FORÊT

LANTEFONTAINE

BRIEY

Révision du P.L.U de Mance

LES LIMITES COMMUNALES

IGN 1999

Echelle 1/25 000

B - ENVIRONNEMENT SOCIO-ECONOMIQUE ET HUMAIN

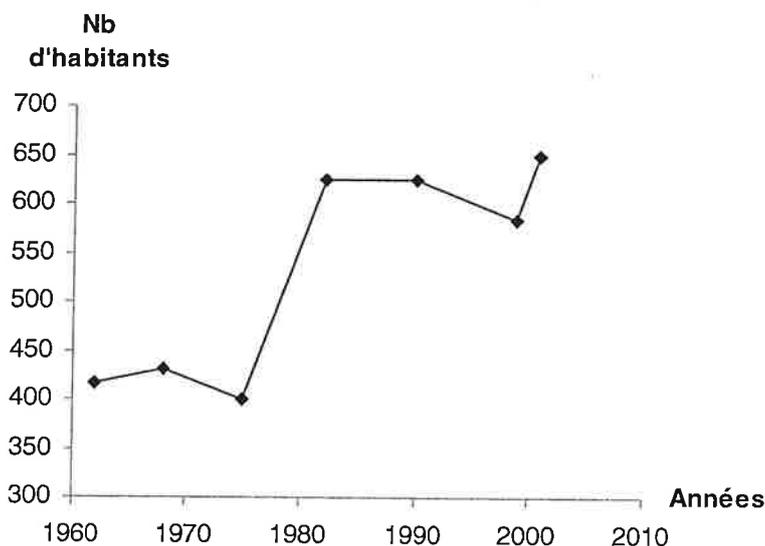
I - DEMOGRAPHIE - POPULATION

Le premier recensement officiel date de 1836, mais on peut estimer la population en 1814 à 350 habitants. Celle-ci s'est maintenue entre 300 et 400 habitants jusqu'en 1954 (357 habitants), même si quelques années creuses se distinguent (1901 : 276 habitants, ou 1946 : 280 habitants).

La présence d'un détachement marocain de 321 personnes au camp militaire en 1954 fait monter artificiellement la population à 678 personnes. L'année 1968 voit l'amorce d'une augmentation de la population (431 habitants, l'équivalent de 1851), mais la véritable expansion démographique ne commence véritablement qu'après 1975 (*source : R. Dehlinger, 1982*).

Population
(*source : INSEE*)

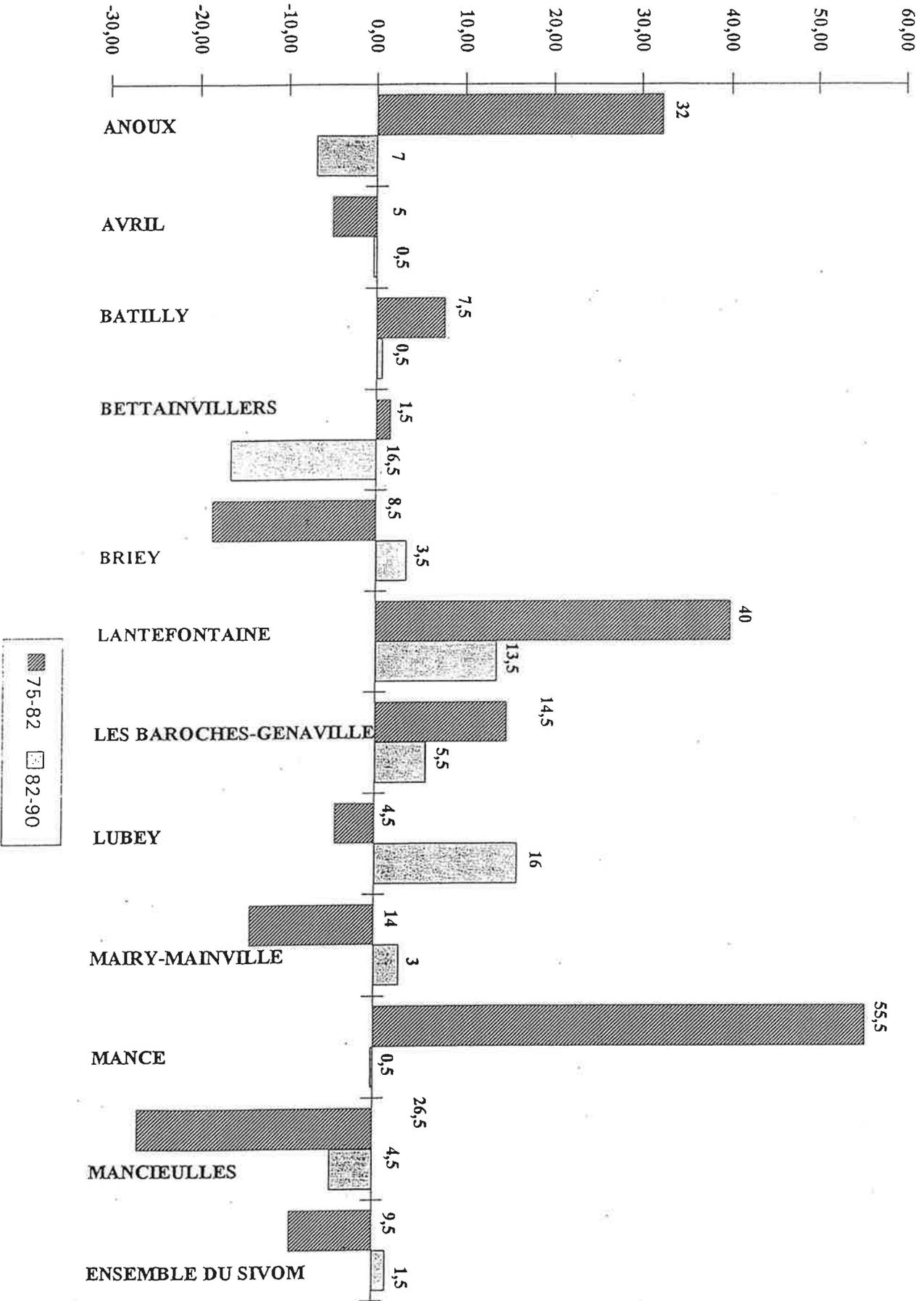
	1968	1975	1982	1990	1999	2001
Population	431	401	625	624	583	650



La croissance exceptionnelle de la population de la commune entre 1975 et 1982 (+ 56%) se retrouve dans d'autres communes voisines telles que Anoux (+ 33%) ou Lantéfontaine (+ 40%). Par contre, on observe une diminution importante de population au cours des mêmes années pour Mancieulles (- 26%) et Briey (- 15%).

D'une manière générale, le canton de Briey accuse en baisse de 12% entre 1975 et 1982, et de 5% entre 1982 et 1990.

EVOLUTION DE LA POPULATION EN %



Cette augmentation importante de la population à Mance entre 1975 et 1982 est surtout due à une arrivée de population résidentielle en provenance de Briey, et à la réalisation des deux premiers lotissements de la commune ayant permis de les accueillir. Cette croissance s'est ralentie après 1982, et on constate même une diminution de la population entre 1990 et 1999. Aucune habitation n'a été désertée et cette baisse semble traduire une modification dans la structure des ménages (départ des enfants, des étudiants...).

Néanmoins, du fait de la réalisation du lotissement "Derrière le Four" de 1999-2000 et de la vente de l'ensemble des lots, la population a progressé, depuis 1999, jusqu'à 650 habitants environ. Les demandes de constructions proviennent essentiellement de personnes ne résidant pas dans la commune.

Taux de variation annuel à Mance
(source : INSEE)

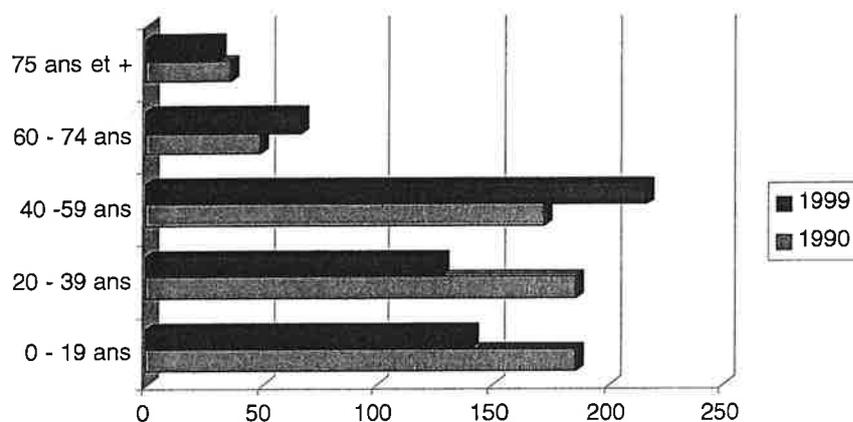
	1975/1982	1982/1990	1990/1999
Taux de variation annuel	+ 6,51	- 0,04	- 0,75
Dû au mouvement naturel	+0,55	+ 0,26	+ 0,15
Dû au solde migratoire	+ 5,96	- 0,30	- 0,90

On constate que l'augmentation importante de la population de Mance entre 1975 et 1982 est non seulement due à un mouvement naturel positif, mais surtout à un solde migratoire positif et de grande ampleur.

Depuis 1982, on constate un maintien du taux de variation dû au mouvement naturel et un taux négatif du solde migratoire. Ce taux négatif signifie un départ de population, dû peut-être à un manque de terrains constructibles disponibles.

Evolution de la population par âge
(source : INSEE)

	1990	1999
0 - 19 ans	185	141
20 - 39 ans	185	128
40 -59 ans	172	216
60 - 74 ans	49	67
75 ans et +	36	31



La population de Mance a perdu une part importante de sa population jeune (de 0 à 39 ans), entre 1975 et 1982. Ceci se traduit par un départ des jeunes de plus de 20 ans et une diminution des enfants les accompagnant et des naissances. De même, il semblerait qu'à l'âge de la retraite, les habitants quittent le village. Par contre, la tranche des 40-59 ans, correspondant aux salariés, est en forte augmentation, ainsi que les plus de 75 ans.

Globalement, entre 1990 et 1999, on note un vieillissement de la population, avec un manque de renouvellement des tranches d'âge jeunes.

II - LES ACTIVITES ECONOMIQUES, LE TOURISME ET LES LOISIRS

- La population active

Population active (source : INSEE)

	Population		Taux d'activités	Chômeurs	Taux de chômage
	Active	Totale			
1982	228	625	36,5 %	15	6,6 %
1990	242	624	38,6 %	22	9,1 %
1999	283	583	48,5 %	17	6,0 %

Comparativement à la région qui accuse un taux de chômage de 11,2% en 1990, Mance se situe en dessous de ce seuil. Par contre, le taux d'activité est resté plus faible que la moyenne régionale (52 %).

La population active de Mance est en augmentation depuis 1982. Malgré une diminution de la population totale entre 1990 et 1999, la population active a fortement augmenté, tandis que le chômage diminuait. Celui-ci est aujourd'hui plus bas qu'en 1982, au moment de la fermeture des mines du Pays Haut

La population active se partage géographiquement en plusieurs secteurs. Le tableau page suivante permet de mettre en évidence les lieux de travail des habitants de Mance, toutes activités confondues.

Lieu de travail	Population active concernée
Briey	100 (42 %)
Mance	31 (13 %)
Secteur Homécourt-Auboué	30 (13 %)
Secteur Rombas-Amnéville	25 (10 %)
Secteur Florange-Thionville	16 (6,5 %)
Metz	12 (5 %)
Tucquenieux-Piennes	8 (3,5 %)
Jarny-Conflans-en-Jarnisy	6 (2 %)
Luxembourg	3 (1 %)
Autres	9 (4 %)

La morphologie socioprofessionnelle du village a fortement évolué en 20 ans. La mine et la sidérurgie employaient en 1975 près de 26 personnes sur le village. La seconde n'emploie plus aujourd'hui que 5 à 6 personnes. Par contre, l'attrait de Mance et de son caractère rural proche de Briey vaut à Mance de compter 38 membres du corps médical ou paramédical, et 27 membres du corps enseignant (*source : R. Dehlinger, 1996*).

- L'activité économique

Mance possède une activité économique et commerciale réduite, caractéristique d'une commune rurale proche des centres urbains. La proximité de Briey permet d'offrir l'ensemble des services commerciaux (poste, banque, supermarché...) aux habitants.

- Les Commerces

La fermeture du café-tabac-épicerie, puis celle, en 1995 de la boulangerie-tabac-boissons située dans une annexe de l'ancien moulin a incité la municipalité à créer un point multi-service dans le village, Grande rue. Cet épicerie-bar-tabac-restaurant a ouvert ses portes en juin 1995 et est encore en activité.

Un boucher, un épicier et une boulangère ambulante assurent en plus une desserte régulière. A noter la présence d'une ancienne auberge, l'auberge du Cheval Rouge, à la Malmaison, jadis relais de poste, puis débit de boissons. Elle a fermé ses portes en 1956 (*source : R. Dehlinger, 1996*).

Mance ne dispose pas de gîte rural ou de camping sur son territoire.

- L'Artisanat et les petites entreprises

Plusieurs professions, essentiellement dans les services, sont représentées à Mance. En 2000, celle-ci comptait :

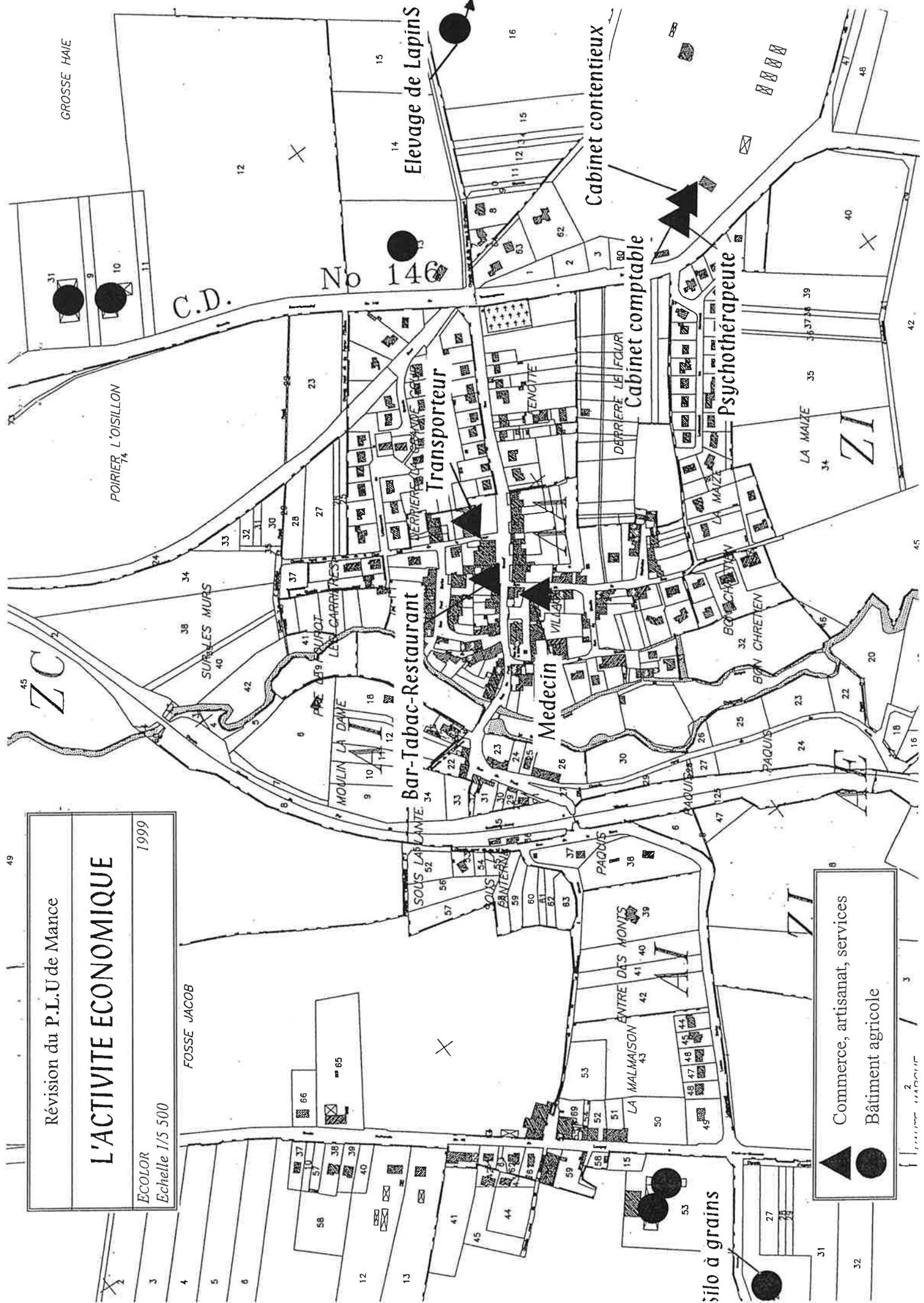
- un transporteur,
- un médecin,
- un cabinet contentieux,

Révision du P.L.U de Mance

L'ACTIVITE ECONOMIQUE

1999

ECOLOR
Echelle 1/5 500



▲ Commerces, artisanat, services
● Bâtiment agricole

- un cabinet comptable,
- un psychothérapeute,
- un prothésiste-dentaire.

Les deux premiers sont installés dans le vieux village et les trois suivants sont regroupés au niveau d'une petite "zone de bureaux" en bordure de la R.D. 146, dans des anciens bâtiments militaires réhabilités, au niveau de l'ancien dépôt de munitions. Le dernier est présent à la Malmaison, en bordure de la RN 43.

- L'agriculture

Mance est une commune rurale où l'agriculture occupe 47 % du territoire (soit 346 ha). Au recensement général de l'agriculture en 1988, on comptait 11 exploitations agricoles, soit une moyenne de 31 ha par exploitation.

Aujourd'hui, Mance compte deux exploitations agricoles, organisées en GAEC. Le GAEC Saint-Martin de Lorraine à la Malmaison, et le GAEC de la Grosse Haie, au village, avec les bâtiments d'exploitation au lieu-dit "La Grosse Haie".

Structure des exploitations

(source : R. Delhinger, 1996)

	Exploitation 1	Exploitation 2
Superficie totale	230	110
Céréales, Colzas, Maïs	90	0
Surfaces en herbe	140	110
Nombre de bovins	220 (lait/viande)	160 (lait/viande)

Tous les bâtiments d'élevage et d'exploitation se situent en dehors du village. A noter l'existence d'un bâtiment agricole d'un troisième exploitant anciennement double actif, sur le chemin de Mance à Saint-Pierremont.

La commune abrite également un silo céréalier de coopérative agricole à la Malmaison, et un élevage intensif de lapins blancs au Rouau, à 600 mètres au nord du village. Cet élevage a succédé en 1990 à une ancienne porcherie, fermée en 1980.

A signaler également l'existence, en limite communale avec Lantéfontaine, d'une série d'étangs de pisciculture, dont le siège est à Lantéfontaine.

Deux bâtiments d'élevage sont classés dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (GAEC de la Grosse Haie, élevage laitier, GAEC Saint-Martin de Lorraine, élevage laitier).

III - LES EQUIPEMENTS COMMUNAUX ET LES SERVICES

- Le patrimoine communal

La commune de Mance dispose - en plus de l'église, de la mairie et du cimetière - d'une école primaire, d'un terrain de foot et d'une maison pour tous. Tous ces bâtiments se situent au coeur du village.

Lors du remembrement de 1986, la commune a regroupé une grande partie de ces terrains à l'est du village, en bordure du Woigot, afin d'aménager un lieu de promenade jusqu'à l'étang de Briey.

La commune est également propriétaire de 150 ha de forêt, gérée par l'Office National des Forêts.

- L'enseignement

L'enseignement primaire est assuré à la maternelle de Mancieulles (une dizaine d'élèves) et à l'école primaire de Mance (environ 25 élèves, 2 classes). Une ligne régulière d'autocar assure le ramassage scolaire vers la maternelle de Mancieulles.

Le collège et le lycée les plus proches se situent à Briey.

- La voirie

La commune est traversée par deux routes :

- La R.N. 43 de Longwy à Pont-à-Mousson, qui traverse le Hameau de la Malmaison.

Cette route à grande circulation est soumise à la Loi Barnier (Loi 95-101 du 2 février 1995) qui rend inconstructible les terrains sur une bande de 75 mètres de part et d'autre. Ces terrains deviennent constructibles si des règles d'urbanisme particulières sont édictées au regard de la sécurité, des nuisances et de la qualité architecturale, urbaine et paysagère.

- La R.D. 146 de Tucquenieux à Briey, au nord du village. Un diverticule de cette route, la R.D. 146 a permet la liaison de la R.D. 146 vers la R.N. 43 à travers le village. Une déviation récemment mise en service, à l'ouest du village, permet de dévier ce trafic.

La voirie comprend, en plus des chemins ruraux et des chemins d'exploitation, deux voies communales goudronnées : le chemin communal n°2 de Lantéfontaine à Mance et le chemin rural de Mance à Saint-Pierremont.

Plusieurs chemins de randonnée sillonnent la commune. Ils ont été protégés par délibération du Conseil Municipal du 12 mai 1997. Ce parcours est balisé et a été reporté en partie dans le topoguide de la Fédération Française de Randonnée Pédestre "La Meurthe-et-Moselle à pied".

- L'alimentation en eau potable

Depuis 1955, cette compétence est confiée à un syndicat de communes : le Syndicat des Eaux de Lantéfontaine (S.E.L), qui regroupe les communes d'Anoux, de Lantéfontaine, de Les Baroches, de Lubey et de Mance.

En temps normal, c'est l'eau d'exhaures du puits de la mine de Mancieulles qui constitue la ressource du S.E.L. En 1997, cette eau a été déclarée non conforme aux normes de potabilité par suite de minéralisation excessive (sulfate, sodium) due à un ennoyage des anciennes mines. En conséquence, le S.E.L. achète l'eau en Moselle : Syndicat du Fensch-Moselle. Cette eau vient de la Vallée de la Crusnes, après un parcours d'environ 40 km.

L'eau est ensuite distribuée gravitairement sur l'ensemble du territoire communal depuis le château d'eau d'Anoux, sur la RN 43.

Aucun périmètre de captage n'est présent sur le territoire communal.

- L'assainissement

Le Syndicat d'assainissement du Contrat de Rivière du Woigot est chargé de la collecte et du traitement des effluents. Il regroupe les communes de Mance, Mancieulles, Briey, Bettainvillers, Tucquenieux, Méry-Mainville et Trieux.

Des travaux visant à la mise en place d'un collecteur intercommunal des eaux usées ont été réalisées en janvier 2000. Ce collecteur se situe sur l'ancienne voie ferrée et est alimenté par une pompe de relevage. Les eaux usées sont collectées à la station intercommunale de Briey. Une nouvelle station intercommunale devrait voir le jour en 2001.

En conséquence, la commune bénéficie d'une dérogation à l'assainissement autonome, accordée lors du Conseil Départemental d'Hygiène du 30 juin 1997.

Seules huit maisons d'habitations ne seront pas raccordées pour des raisons techniques, ainsi que les bureaux de l'ancien dépôt de munitions.

- Le traitement des ordures ménagères

Le ramassage et le traitement des ordures ménagères sont assurés par le SIRTOM de Jarny, regroupant 26 communes. Le ramassage est effectué une fois par semaine et les ordures sont stockées à la décharge contrôlée de Conflans.

IV - LES SERVITUDES ET LES RESEAUX

- Les servitudes d'utilité publique

Plusieurs servitudes d'utilité publique grèvent le territoire communal de Mance. Il s'agit des servitudes concernant :

- la protection des lignes à haute tension (63 kV – Landres-Montois),
- la protection des bois et forêt soumis au régime forestier (Forêt Communale de Mance et de Mancieulles),
- la liaison hertzienne Reims-Nancy, tronçon Malavillers-Ancy-sur-Moselle, (altitude maxi 360 m NGF)
- la liaison hertzienne Malavillers-Briey (altitude maxi 310 m NGF,
- les câbles souterrains France-Télécom (n°142 et 5413),
- le rayon des 24 kms de l'aérodrome d'Etain-Rouvres (379 m NGF),
- la concession minière de la mine de fer de Saint-Pierremont.

- Les autres servitudes

- Les contraintes minières

Le territoire communal est concerné par une zone jaune (risque faible à moyen) d'amplitude d'affaissements miniers potentiels différés.

Elle correspond à des emprises soit vierges de travaux, soit faiblement tracées, soit exploitées par la méthode des piliers abandonnés (à des taux de défrètement de l'ordre de 45 %) soit dépilées intégralement et stabilisées, mais susceptibles d'être marquées par des incidences périphériques consécutives à une ruine éventuelle qui affecterait les zones jaunes qu'elles jouxtent ou ceinturent.

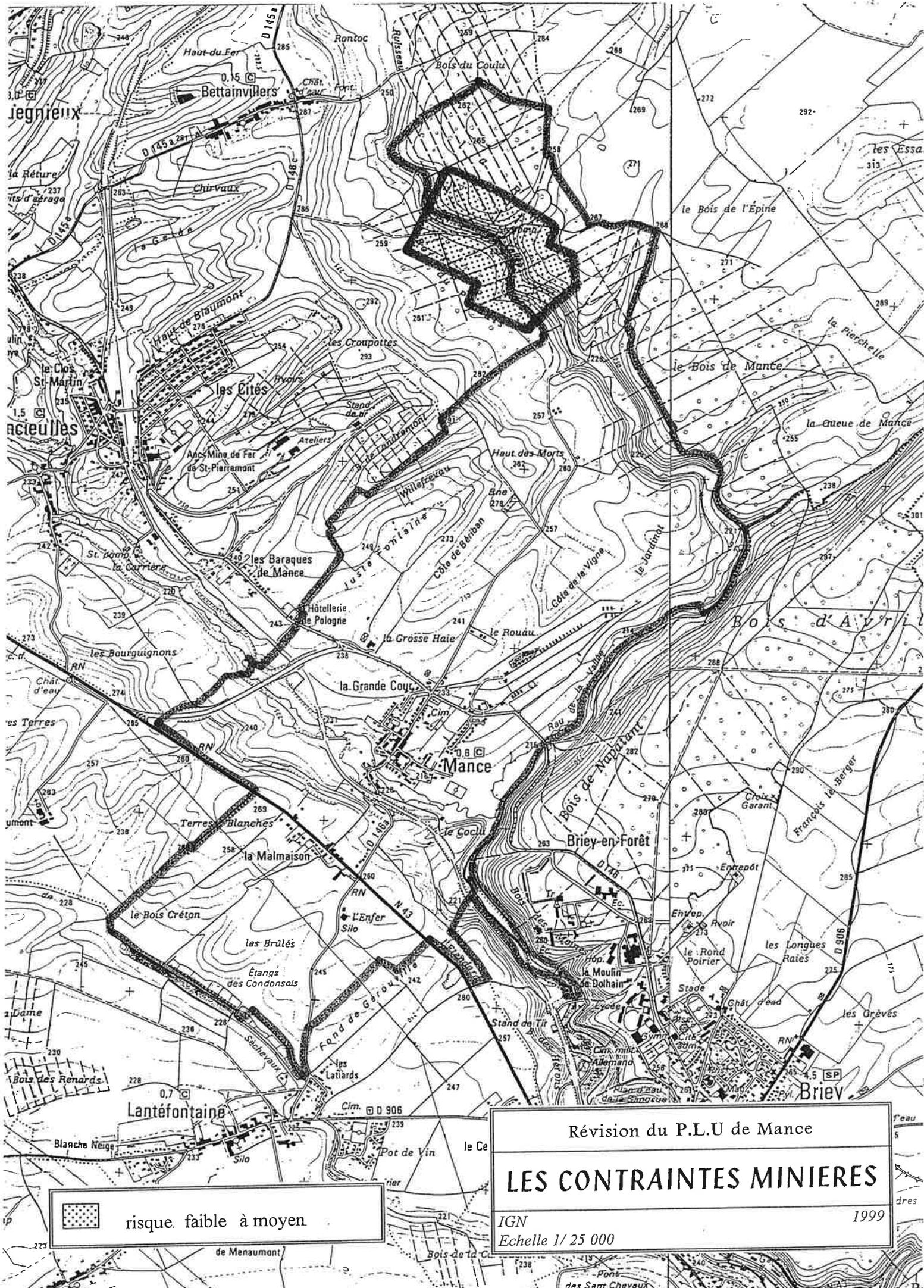
Les conséquences d'une ruine de l'édifice minier sous-jacent sont susceptibles de se manifester par des mouvements de sol d'amplitude faible à moyenne (1 à 1.20 m).

Il convient de limiter, dans cette zone, l'emprise au sol des bâtiments, ou corps de bâtiment entre joints, à 400 m², la plus grande dimension ne devant pas excéder 25 m, et leur hauteur à l'équivalent de « rez-de-chaussée + 3 étages » (R + 3).

Ces règles de dimensionnement s'appliquent particulièrement aux constructions nouvelles courantes à destination d'habitat ou assimilée – maisons individuelles, semi-collectifs ou collectifs, constructions ouvertes au public ou à destination du public, ainsi que les bureaux, ateliers, fabriques à plusieurs étages.

Sont exclus de ces règles de dimensionnement, en raison de leur nature, les ouvrages d'art, les constructions légères ou provisoires et les constructions propres à l'exercice des activités économiques, pour lesquels, chaque cas est un cas particulier nécessitant d'être examiné comme tel par le constructeur ou le maître d'ouvrage par rapport aux problèmes des affaissements miniers potentiels.

Cette étude particulière sera réalisée sous sa propre responsabilité.




 risque. faible à moyen

Révision du P.L.U de Mance
LES CONTRAINTES MINIERES
 IGN 1999
 Echelle 1/ 25 000

Il est recommandé, pour toute construction nouvelle ou extension de bâtiment existant dans les zones sensibles signalées, d'adopter des mesures préventives de renforcement appropriées à l'effet de minimiser les dommages au cas où l'éventualité de la ruine de l'édifice minier se concrétiserait.

Si la fixation des limites dimensionnelles des constructions relève de la réglementation, la définition des techniques préventives de construction quant à elle demeure l'affaire des hommes de l'art (concepteurs, architectes, ...).

- Les risques d'inondation

La commune de Mance a fait l'objet d'un arrêté interministériel concernant des catastrophes naturelles du 11 janvier 1994, pour des dommages dus aux inondations et ruissellements survenus du 13 au 25 décembre 1993 (dommages chiffrés non agricoles > 80 kF).

Les zones inondables du Woigot et du ruisseau de la vallée ont fait l'objet d'une cartographie.

V - LE VILLAGE - L'HABITAT

- Historique - Patrimoine local

(Source : R. Delhinger, 1996)

Le territoire communal de Mance est le siège d'une occupation humaine très ancienne. Des vestiges du paléolithique (silex taillés) et d'une villa gallo-romaine (400 avant J.C.) ont été retrouvés sur la commune. L'implantation de Gaulois Belges Médiomatrques sur la commune, en rive droite de l'Alis-Mantia (nom celte signifiant "la rivière boueuse") aurait donné sa situation actuelle et son nom (Mantia = Mance, ancien nom du Woigot) au village.

Le village est intégré à la paroisse du diocèse de Metz, archiprêtré de Rombas, au VIII^e siècle. De 925 à 1542, Mance fut incorporée dans l'empire germanique, avec l'ancienne Lotharingie.

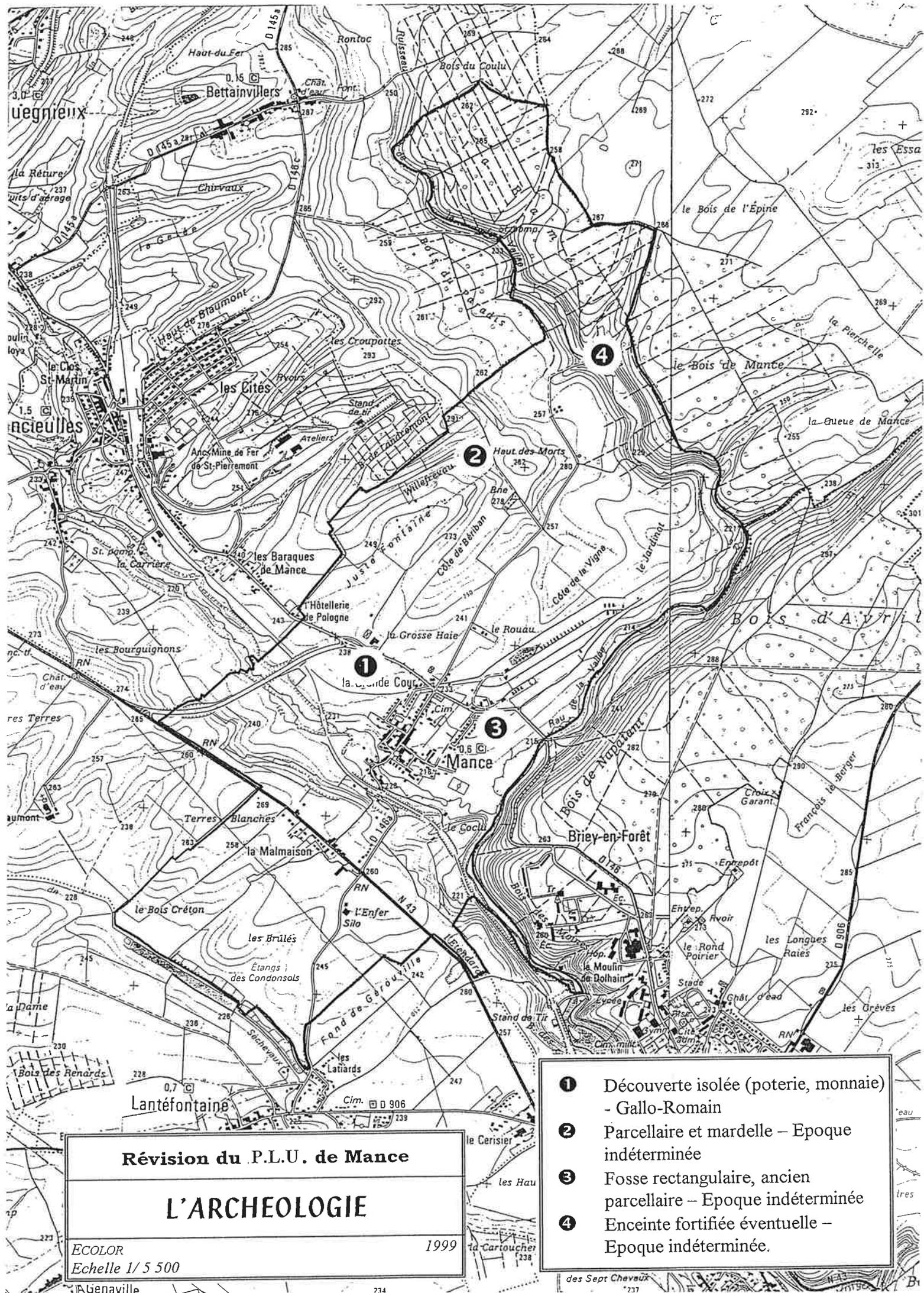
Le Hameau de la Malmaison est cité en 1263 et la ferme de Cinsolmont (ferme de Saint-Saumont, rattachée à Anoux à la révolution) est intégrée à la paroisse en 1299. L'ermitage de la Madeleine-sous-Briey suit le même chemin en 1578.

L'église est reconstruite en 1663, puis remplacée en 1843 par l'église actuelle.

La commune, ainsi que la Lorraine et le Barrois, sont réunis à la France en 1766. Mance, ainsi que le canton et l'arrondissement de Briey, sont ensuite incorporés à la Moselle de 1790 à 1871. Après l'occupation prussienne, une partie du canton de Briey, dont Mance, entre dans le département de Meurthe et Moselle.

La mairie-école est construite en 1864. La voie ferrée Briey-Villerupt passe en 1904 et une gare est ouverte en 1907 à Mance. La mine de Saint-Pierremont est créée à Mancieulles la même année. La commune est occupée par l'armée allemande en 1914, mais le village n'est pas détruit.

Le poste de munitions (actuel lieu-dit "Au dépôt") est installé en 1933, en relation avec la ligne Maginot. La gare ferme en 1950 et le dépôt de munitions est vendu à un privé en 1974.



Révision du P.L.U. de Mance

L'ARCHEOLOGIE

ECOLOR
Echelle 1/5 500

1999

- ① Découverte isolée (poterie, monnaie) - Gallo-Romain
- ② Parcellaire et mardelle - Epoque indéterminée
- ③ Fosse rectangulaire, ancien parcellaire - Epoque indéterminée
- ④ Enceinte fortifiée éventuelle - Epoque indéterminée.

La Direction Régionale des Affaires Culturelles a recensé plusieurs sites archéologiques sur la commune :

- Epoque Gallo-Romaine : découverte isolée de poterie et de monnaie, au lieu-dit "Sur les Murs",
- Epoque moderne et contemporaine : vestiges de tranchées de la guerre 1914-1918 sur la côte de Bériban,
- Epoque indéterminée : au lieu-dit "Ville Frevau", parcellaire et mardelle. A l'est du village, présences de fosses rectangulaires associées à un ancien parcellaire et à un ensemble de petites taches phytographiques. Enfin, dans le bois de Mance, au lieu-dit "Ghaut des Morts", présence éventuelle d'une enceinte fortifiée.

Ces deux zones sont soumises à la réglementation archéologique en vigueur : en application du décret 86-192 du 5 février 1986, toute demande d'autorisation de construire, de lotir, d'installations et travaux divers concernant des projets de plus de 3000 m² d'emprise, sont transmises pour instruction au Conservateur Régional de l'Archéologie. De la même façon, les projets de constructions, de démolitions ou de travaux divers inclus dans les secteurs pointés sur le précédent plan, sont également soumis à instruction.

- Formes urbaines

Le cœur du village est formé, pour la plupart, de maisons anciennes, antérieures à 1949, et pour certaines, antérieures à 1800 : 1743 pour la maison pour tous, place de la mairie et 1790 pour d'autres). Ces maisons de bourgs, de type lorrain, présentent un certain nombre de caractéristiques : mitoyenneté, faitage parallèle à la rue, maison de plan quadrangulaire, construite sur un parcellaire étroit et profond. Elles comportent en général un étage plus grenier ou combles. Les toits sont essentiellement en tuiles.

La maison occupe généralement toute la façade sur rue, et certaines d'entre elles ont conservé le porche de la grange en demi cercle, caractéristique de la région. Un usoir précède la façade. Celui-ci avait autrefois un rôle agricole, permettant le stockage du fumier et du matériel agricole. Cet usoir n'a plus, sauf à une ou deux exceptions près, de rôle agricole et sert aujourd'hui de parking, ou est enherbé, voire clôturé.

A noter, au croisement de la rue Paul Barbe et de la Grande Rue, la présence d'une maison de maître, se caractérisant par une couverture à quatre pans et implantée à l'alignement. Les ouvertures sont plus vastes, avec un axe de symétrie marquée.

Mance, au contraire de Mancieulles ou d'autres villages environnants plus impliqués dans le bassin ferrifère, ne possède pas de cités ouvrières.

Les maisons individuelles récentes, construites après la deuxième guerre mondiale et plus nombreuses à partir des années 1970, appartiennent à une autre typologie. La maison est généralement isolée au milieu d'une parcelle proche du carré, en retrait par rapport à la voie et aux limites séparatives. Les toitures peuvent être, à deux ou quatre pans, et certaines toitures sont monopans.

L'expansion urbaine, à partir des années 1950, s'est faite d'abord en continuité des rues existantes, au coup par coup (Grande rue en direction de la R.D., prolongement de la Malmaison vers le nord. A partir de 1973, deux lotissements ont vu le jour, légèrement à l'écart du village : lotissement Lucien Barbe (6 lots - 1973) sur la R.D. 146 et lotissement des Hameaux de Mance (24 lots - 1975). Deux nouveaux lotissements ont vu le jour à la fin des années 1970, plus liés aux anciennes constructions : lotissement Vivin (5 lots - 1978) et lotissement communal de la Grande Cour (24 lots - 1980).

-  Village ancien, maisons de bourg ou corps de ferme (< 1940)
-  Constructions de l'après guerre (1940 - 1970)
-  Maisons individuelles récentes - lotissements (> 1970)
-  Hangars

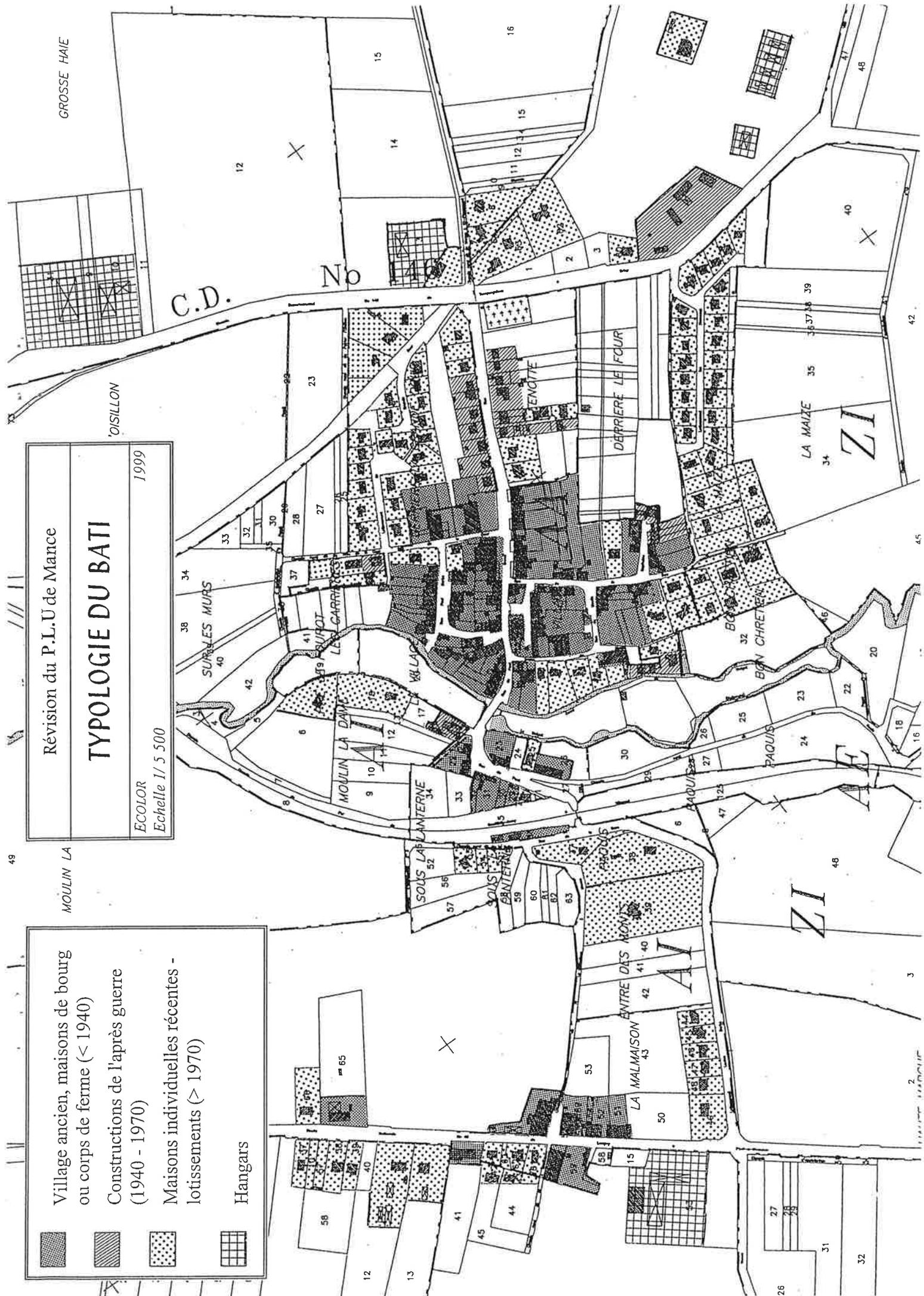
Révision du P.L.U de Mance

TYPLOGIE DU BATI

ECOLOR

Echelle 1 / 5 500

1999



GROSSE HAIE

MOISSILLON

C.D. No

ZI

ZI

AI

2

3

49

MOULIN LA

48

45

42

48

47

16

15

14

13

12

11

10

9

8

7

6

5

4

3

2

1

0

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

29

30

31

32

33

34

35

36

37

38

39

40

41

42

43

44

45

46

47

48

49

50

51

52

53

54

55

56

57

58

59

60

61

62

63

64

65

66

67

68

69

70

71

72

73

74

75

76

77

78

79

80

81

82

83

84

85

86

87

88

89

90

91

92

93

94

95

96

97

98

99

100

101

102

103

104

105

106

107

108

109

110

111

112

113

114

115

116

117

118

119

120

121

122

123

124

125

126

127

128

129

130

131

132

133

134

135

136

137

138

139

140

141

142

143

144

145

146

147

148

149

150

151

152

153

154

155

156

157

158

159

160

161

162

163

164

165

166

167

168

169

170

171

172

173

174

175

176

177

178

179

180

181

182

183

184

185

186

187

188

189

190

191

192

193

194

195

196

197

198

199

200

201

202

203

204

205

206

207

208

209

210

211

212

213

214

215

216

217

218

219

220

221

222

223

224

225

226

227

228

229

230

231

232

233

234

235

236

237

238

239

240

241

242

243

244

245

246

247

248

249

250

251

25

La poursuite de l'urbanisation, entérinée par le P.O.S. de 1982, a consisté d'une part à densifier le vieux village, et d'autre part à relier aux villages les hameaux de Mance et la Malmaison. A noter également l'urbanisation de l'autre côté de la R.D. depuis le chemin de Mance à Saint-Pierremont.

- Le logement et l'évolution de la construction

- Le parc immobilier communal

En 1990, la commune de Mance comptait 212 résidences principales, 4 logements vacants et 1 résidence secondaire. Le taux de logements vacants à Mance était en 1990 le plus faible de tous le S.I.V.O.M. du pays de Briey avec seulement 1,8 %. Le nombre de logements vacants a été estimé à 6 en 1994. Dix logements locatifs étaient recensés à la même date.

**Nombre de constructions selon l'époque d'achèvement
(source INSEE, 1990)**

	Avant 1949	1949 -1974	1975 - 1981	1982 et après
Total	37	79	79	22

En 1998, le nombre de maisons individuelles postérieures à 1950 (pavillons) a été estimé à 106, dont neuf nouvelles constructions après 1990.

**Caractéristiques des résidences principales
(source INSEE, 1990)**

	Nombre	Pourcentage	Moyenne région
Statut d'occupation			
Propriétaire	184	86,8 %	54,4 %
Locataire	24	11,3 %	39,6 %
Logé gratuitement	4	1,9 %	6 %
Nombre de pièces			
1	0	0 %	3,9 %
2	4	1,9 %	8,6 %
3	19	9 %	19,2 %
4	76	35,8 %	27,7 %
5 et +	113	53,3 %	40,5 %
Niveau de confort*			
Sans confort	3	1,4 %	2,4 %
Confort moyen	65	30,7 %	23,8 %
Tout confort	144	67,9 %	73,8 %
Types de logement			
Maison individuelle	201	94,8 %	56,9 %
Immeuble collectif	6	2,9 %	37,9 %
Fermes	2	0,9 %	1,9 %
Autres	3	1,4 %	3,2 %
TOTAL	212		

*Sans confort : ni baignoire, ni douche, ni WC intérieur - Confort moyen : douche, WC intérieur
- Tout confort : baignoire, WC intérieur, chauffage central.

Le S.I.V.O.M. du pays de Briey a lancé en 1994 une O.P.A.H. (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat), encore en cours en 1999. Quelques dossiers ont été déposés par les propriétaires de Mance, à l'intérieur du périmètre de l'O.P.A.H..

- Le rythme de la construction

Le rythme de la construction est assez inégal selon les années depuis 1981. On compte en effet une moyenne de 1 à 2 permis par an, mais jusqu'à 7 par an en 1984. Depuis 1986 et le remplissage des lotissements, la disponibilité foncière est devenue faible, jusqu'à devenir nulle avant 1999, date de l'ouverture du lotissement "Derrière le Four".

***Demandes de permis de construire de maisons individuelles depuis 1981
(d'après le registre de mairie)***

	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989
Nombre de P.C.	2	4	2	7	1	3	0	0	0
dont lotissement	-	1	1	3	-	1	-	-	-

	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998
Nombre de P.C.	2	2	0	0	0	3	2	0	0
dont lotissement	-	-	-	-	-	-	-	-	-

- La structure urbaine

En résumé, Mance apparaît aujourd'hui comme un village ayant subi une croissance pavillonnaire importante, mais ayant conservé son caractère rural. Il a été épargné des bouleversements ayant frappé certains villages du bassin ferrifère.

Son cadre naturel et la proximité de Briey en font une commune à forte pression foncière. Après la mise en œuvre d'un lotissement communal de 9 parcelles en 1999-2000, la commune a souhaité poursuivre un développement modéré de l'urbanisation. L'objectif principal recherché étant de permettre un développement limité du nombre d'habitants et une intégration des habitations (et des résidents) dans la structure actuelle du village.

C - LE MILIEU PHYSIQUE

I - LE CONTEXTE CLIMATIQUE

Le climat lorrain est un climat de type semi-océanique, caractérisé par un renforcement des influences septentrionales et l'affaiblissement de celles venant de la région méditerranéenne.

La Lorraine se trouve située dans la zone des vents d'Ouest prépondérants et la disposition de son relief en amphithéâtre tourné vers l'Ouest renforce la prédominance des influences océaniques. L'effet de ces conditions géographiques se manifeste naturellement sur les principaux éléments du climat.

- Insolation et température

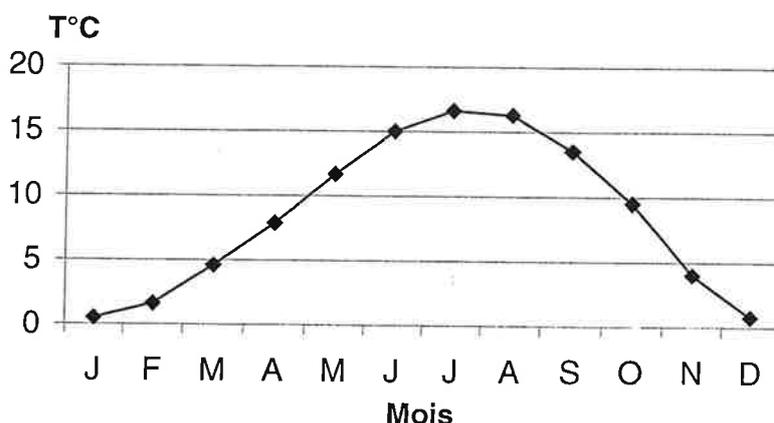
Le régime de l'insolation et des températures est caractérisé par l'existence de deux saisons différenciées :

- une saison peu ensoleillée et froide, de novembre à avril, avec un minimum en décembre, janvier, février, de 0° et dont les températures moyennes mensuelles sont inférieures à 7° (valeur extrême : - 12 °). La saison froide comporte en moyenne 90 jours de gelée.

- une saison ensoleillée et chaude, de mai à octobre, où le maximum est atteint en juillet avec 30°. La saison chaude ne commence véritablement qu'en juin, mais la température s'élève rapidement. Les chaleurs d'été sont fréquentes, mais les nuits restent fraîches.

*Températures moyennes (°C) sur une période de 24 années
(station de LONGUYON)*

Mois	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
T°C	0,5	1,6	4,6	7,9	11,7	15,0	16,6	16,3	13,5	9,5	4,0	0,8



- Précipitations

Contrairement aux variations thermiques brutales, les précipitations abondantes sont assez bien réparties sur l'année.

L'intensité moyenne des précipitations est forte de septembre à janvier (de 84 mm en novembre à 117 mm en octobre), en mars (91 mm) et en mai - juin (de 90 mm à 97 mm).

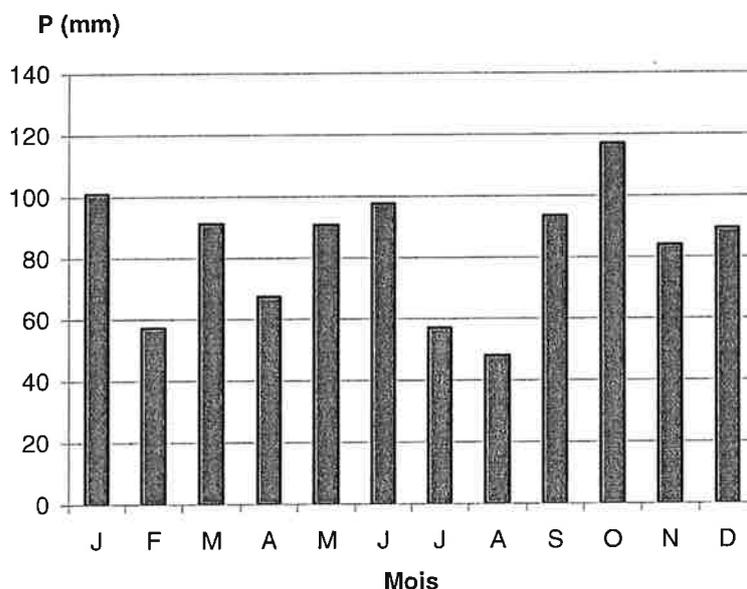
Les précipitations moyennes sont d'environ 700 mm en 110 jours.

Dans ces précipitations, la neige est une des composantes particulières du climat. Sa durée moyenne est de quelques semaines, de novembre à avril, avec un maximum en décembre de 10 jours.

L'humidité se manifeste par la présence de nombreux brouillards de septembre à mars (maximum en décembre : 4,7 jours).

**Précipitations moyennes (mm) sur 7 années
(station de MEXY)**

Mois	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
P mm	100,9	57,3	91,1	67,4	90,9	97,6	57,2	48,2	93,6	117,0	84,0	89,4



II - LA GEOLOGIE

- Formations géologiques

Le sous-sol du secteur de Mance est formé de terrains sédimentaires du Jurassique, plus précisément du Bajocien. La faille d'Avril, qui longe le ruisseau de la Vallée, fait une importante coupure avec le plateau de Briey au sud-est. La formation ferrifère de l'Aalénien se trouve interrompue par cette faille et aucune exploitation du fer n'a eu lieu.

Plus précisément, le ban communal de Mance comprend plusieurs formations différentes, des plus anciennes aux plus récentes :

- les calcaires oolithiques et coquilliers du Bajocien supérieur. Cette couche d'une épaisseur d'environ 15 m est représentée par une masse, à stratification oblique, de calcaires oolithiques et de coquilliers jaunes. Sur la commune, ils sont présents uniquement le long du ruisseau de la Vallée et du Woigot.

Les sols issus de ces formations sont des sols bruns calciques et des sols bruns faiblement lessivés limono-argileux. De bonne texture, ils sont faciles à travailler et sont de bons sols de culture.

- les marnes de Gravelotte. Formées par une alternance de bans marneux et de bans de calcaires argileux, ces marnes mesurent environ 15 m à Mance. Cette formation est la plus représentée sur le ban et se situe en majorité dans la moitié Nord de la commune.
- les marnes de Jarnizy. D'une puissance de 25 m, cette formation correspond à des marnes et marno-calcaires. Elles sont plutôt localisées sur les plateaux.
- les marnes à *Terebratula globata* et les caillasses à *Anabacia* (Bathonien). D'une puissance d'environ 10 m, il s'agit d'un ensemble de calcaires argileux et bioclastiques gris.

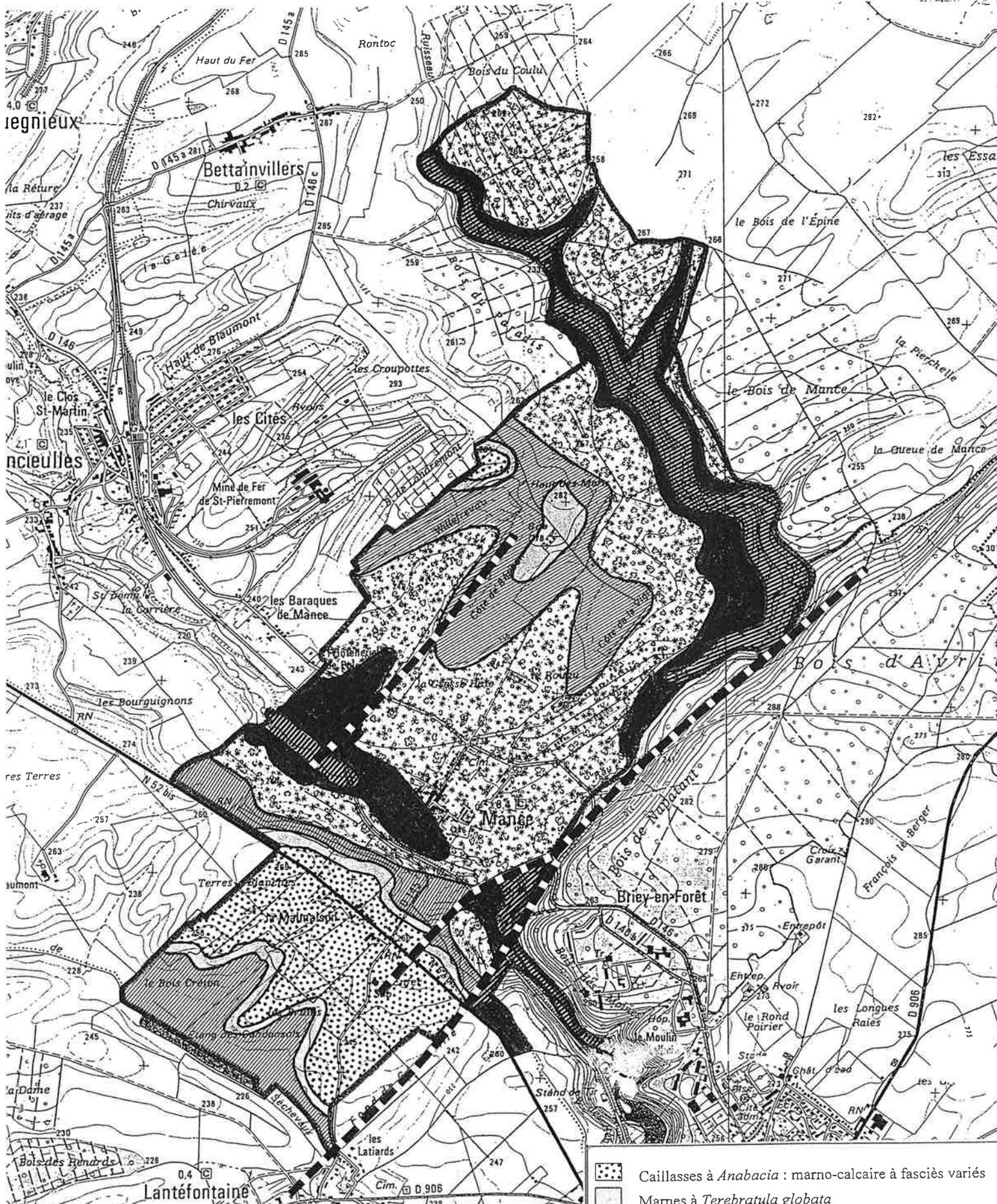
A noter qu'en 1974, un squelette d'Ichtyosaure, dinosaure marin du Jurassique, a été relevé dans la couche superficielle du Rouau (*R. Delhinger, 1996*).

- Ressources du sous-sol et exploitation

L'économie locale était, il y a encore quelques années, étroitement liée à la nature géologique du sous-sol et à la présence de fer, même si aucune exploitation n'a concerné directement la commune de Mance. Avec les nombreuses concessions minières exploitées, l'industrialisation a envahi la vallée de l'Orne. Dans le bassin de Briey, l'exploitation s'est faite par des puits verticaux, d'où partaient des galeries orthogonales.

L'exploitation de la mine de Mancieulles/Saint-Pierremont a beaucoup modifié, et modifie encore, l'écoulement des sources de la commune. Toutes ces eaux d'infiltration sont rassemblées dans les points bas de la mine, avant d'être refoulées vers la surface (exhaures). L'arrêt des pompages des eaux d'exhaures devrait modifier le Woigot et le ruisseau de la vallée en diminuant fortement leur débit.

Jusqu'au début du siècle, deux carrières ont fourni une pierre de taille blanche, très appréciée, et "sa terre glaise" a alimenté de 1835 à 1851 deux tuileries à La Malmaison (*Source : R. Dehlinger, 1996*).



Révision du P.L.U de Mance

GEOLOGIE

ECOLOR
Echelle 1/25 000

1999

-  Caillasses à *Anabacia* : marno-calcaire à fasciés variés
-  Marnes à *Terebratula globata*
-  Marne de Jarnisy : marnes et marno-calcaire
-  Marnes de Gravelotte : marno-calcaires variés
-  Calcaires oolithiques et coquillers
-  Calcaires siliceux de l'Orne
-  Faille à rejet > 5 m

III - LA TOPOGRAPHIE

Le relief de la commune est relativement vallonné et s'oriente autour des 2 cours d'eaux : le ruisseau de la vallée et le Woigot.

Le point culminant de la commune se situe au nord-ouest de la commune, au lieu-dit "Haut des morts", à environ 282 m. Le point bas se situe en aval du Woigot, à 214 m, vers l'écart du moulin de Dolhain. Le village se place de part et d'autre du Woigot, en fond de vallon, à une altitude moyenne de 220 m. Le hameau de la Malmaison se situe lui sur le plateau, à 40 mètres plus haut.

La pente la plus marquée se situe entre le village et la R.N. 43 localisée sur une ligne de crête (260 m). Puis le relief redescend en pente douce en direction de Lantéfontaine.

De nombreux talus apparaissent au milieu des terres agricoles et sont parfois recouverts de haies arbustives ou arborescentes.

IV - L'HYDROGRAPHIE

La commune appartient entièrement au bassin versant de l'Orne, affluent de la Moselle. Elle est traversée par 2 cours d'eaux :

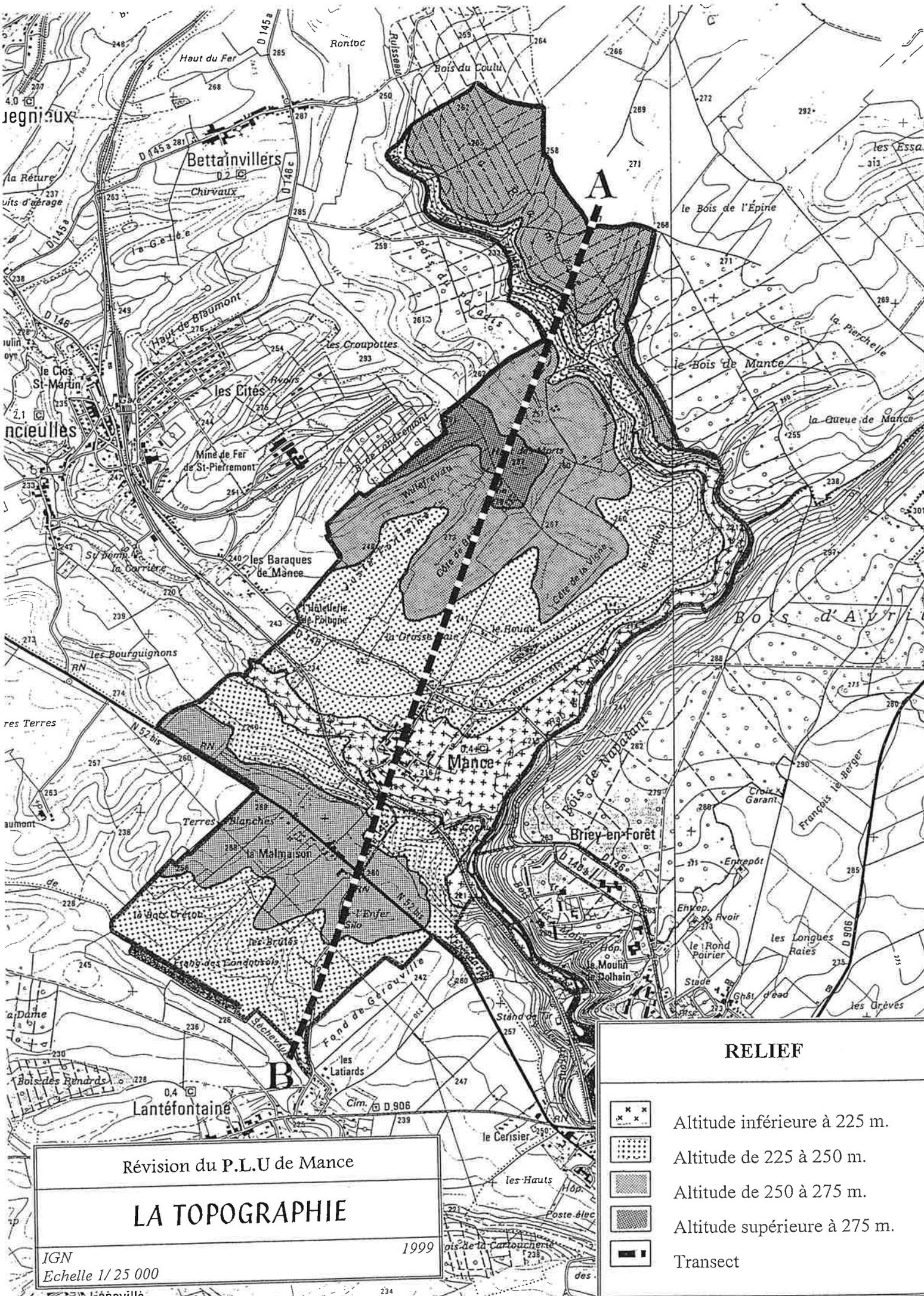
- le Woigot qui coule du nord-ouest au sud-est, en passant par le village. Il s'écoule ensuite au pied de la côte de Briey au fond d'une étroite vallée, jusqu'au plan d'eau de la Sangsue.
- le ruisseau de la Vallée, son principal affluent, suit d'abord un trajet nord-ouest/sud au sein de la forêt communale. Il bifurque ensuite vers le sud-ouest en suivant la faille d'Avril, au pied du coteau de Briey, avant de confluer, en aval du village, avec le Woigot.

L'hydrographie générale a été perturbée par l'exploitation du bassin ferrifère de Briey (1900-1986) qui a tari les sources et asséché les mares. Le rejet des eaux d'exhaures dans le Woigot et le ruisseau de la Vallée y a maintenu un bon débit artificiel et une relativement bonne qualité. L'arrêt programmé du pompage des eaux risque de réduire fortement ces débits et de diminuer la qualité de l'eau.

Selon la carte de qualité de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse (actualisation 1993), la qualité des eaux du ruisseau de la Vallée est bonne (qualité 1B) jusqu'à sa confluence avec le Woigot.

Pour le Woigot, elle est médiocre (qualité 3) de sa source à Mancieulles, puis passable (qualité 2) jusqu'à sa confluence avec le ruisseau de la Vallée, puis bonne (qualité 1B) jusqu'à l'Orne.

La qualité bonne (qualité 1B) a été fixée comme objectif par l'Agence de l'Eau pour le Woigot jusqu'à Briey, puis passable (qualité 2) jusqu'à l'Orne.



Révision du P.L.U de Mance

LA TOPOGRAPHIE

IGN
Echelle 1/25 000

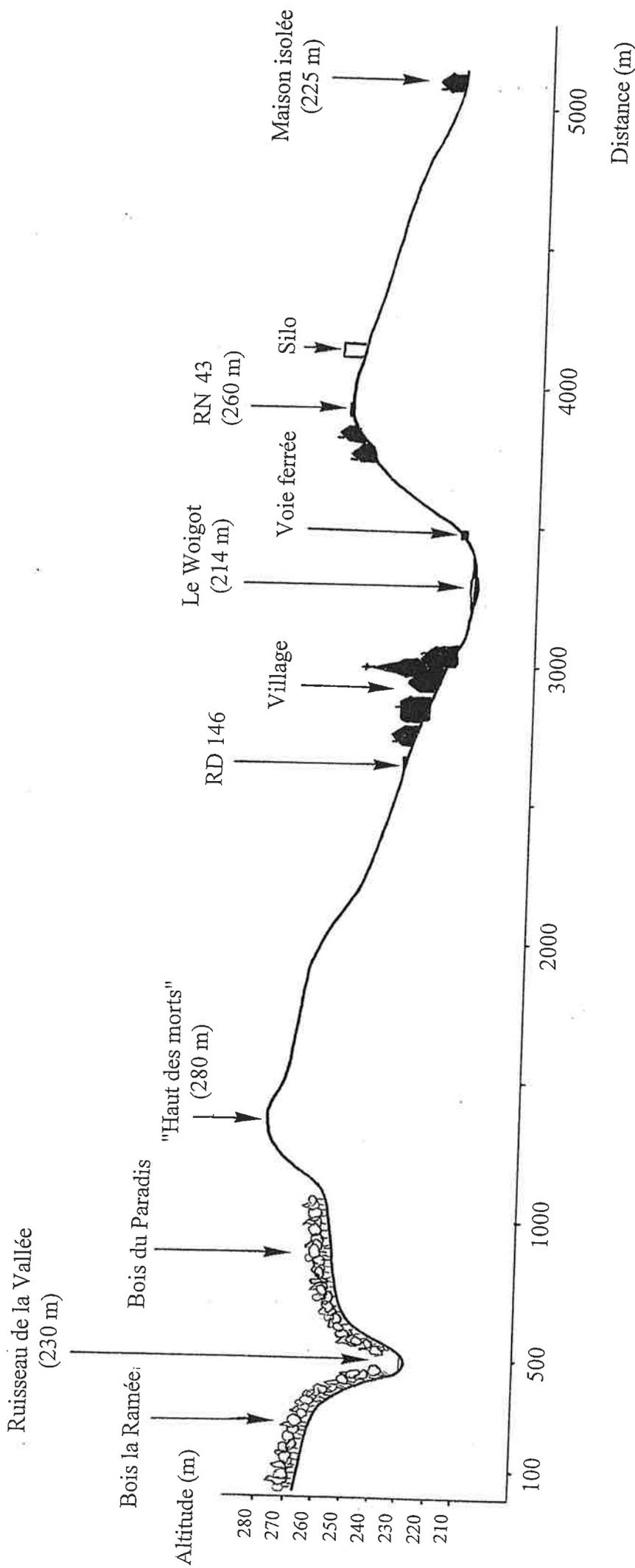
1999

Genaville 248

234

RELIEF

-  Altitude inférieure à 225 m.
-  Altitude de 225 à 250 m.
-  Altitude de 250 à 275 m.
-  Altitude supérieure à 275 m.
-  Transect



Topographie - Coupe A-B

Les critères correspondants à cette qualité sont reportés dans le tableau ci-dessous :

	1A	1B	2	3
Température	< 20°	20-22°	22-25°	25-30°
O₂ dissous en mg/l	7	5 à 7	3 à 5	Milieu aérobie à maintenir
O₂ dissous en % de saturation	90 %	70 à 90 %	50 à 70 %	
DBO₅ en O₂/l	3	3 à 5	5 à 10	10 à 25
DCO en mg O₂/l	20	20 à 25	25 à 40	40 à 80
Matières en suspension (mg/l)	30	30	30	30 à 70
NO₃ en mg/l	44	44	44	44 à 100
NH₄ en mg/l	0,1	0,1 à 0,5	0,5 à 2	2 à 8

Des analyses ont été réalisées sur le Woigot le 8 juin 1988, à Mance, en aval de la confluence avec le ruisseau de la Vallée :

Paramètres	Woigot à Mance
pH	< 20°
O₂ dissous en mg/l	10,1
O₂ dissous en % de saturation	100 %
DBO₅ en O₂/l	3,5
NO₂ en mg/l	0,4
NO₃ en mg/l	2,3
NH₄ en mg/l	0,4
Phosphates	0,2

Ces mesures traduisent une bonne qualité physico-chimique, néanmoins nuancée par des indices biologiques assez bas par rapport à cette qualité : I.B. (Indice Biologique) de 6/10 et I.Q.B.G. (Indice de Qualité Biologique Globale) de 7/20.

Malgré des pollutions en amont du cours d'eau, le pouvoir tampon et épurateur du Woigot permet de conserver des eaux compatibles avec la vie piscicole à la hauteur de Mance. Le Schéma Départemental Piscicole classe le Woigot et le ruisseau de la Vallée en première catégorie piscicole, en amont de Briey.

Sur ces cours d'eaux, la présence de Gardon, Loche franche, Epinoche, Rotengle, Tanche est relevée, avec en plus du Brochet, de la Lamproie de Planer et de la Truite fario pour le ruisseau de la Vallée. Ce dernier subit un marnage important car il est alimenté la nuit par les eaux d'exhaures. Ce marnage journalier provoque une fragilisation des berges.

Le ruisseau de la vallée est géré par l'APPMA de Briey.

D - LE MILIEU BIOLOGIQUE

I - L'OCCUPATION DU SOL, LE PAYSAGE

L'occupation du sol de Mance est relativement varié, et à mettre en relation avec les contraintes de pente.

On peut distinguer trois secteurs :

- Le plateau de la Malmaison : peu accidenté, il est intensément cultivé et peu diversifié.
- La Côte de la vigne et Juste fontaine : cette partie de la commune, relativement ouverte et circonscrite par les boisements, est également vouée à la culture même si les pâturages y sont plus nombreux. Quelques haies sur la Côte de Paradis et quelques bosquets en fond de vallon de Juste Fontaine contribuent à diversifier ce secteur.
- La vallée du Woigot, boisée et en continuité, le ruisseau de la vallée. Cette partie est plus diversifiée : la présence de vergers, de boisements sur talus ou accompagnant les anciennes lignes de chemin de fer et de l'ancien dépôt militaire réduit le champ de vision et ne permet pas de vastes perceptions paysagères.

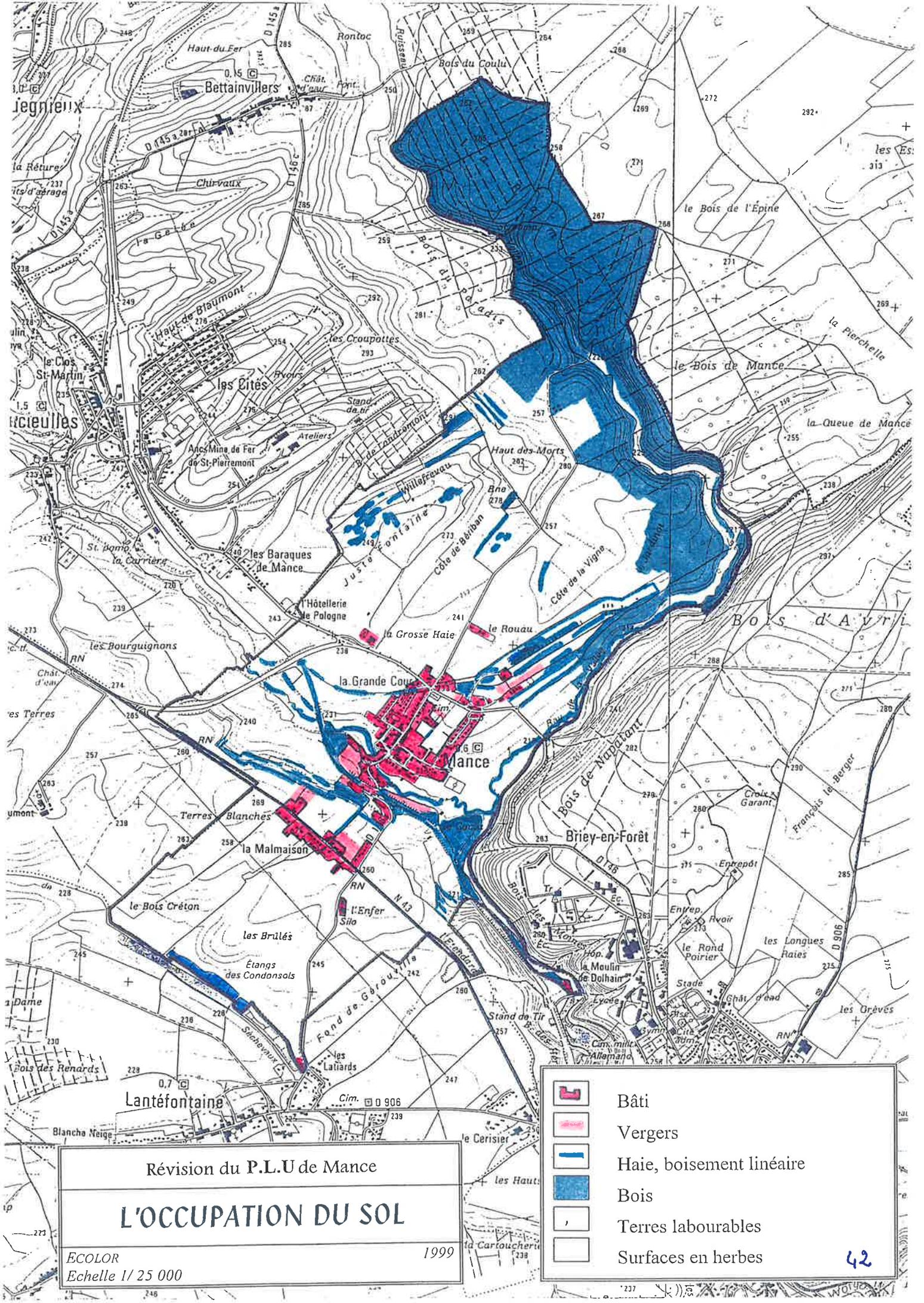
Même si le Haut des Morts est le point culminant de la commune, le Silo de la Malmaison est plus visible dans le paysage et constitue un point de repère marquant du paysage de Mance, tout comme le talus de la voie ferrée et la vallée du Woigot.

Les espaces agricoles intensifiés ne présentent pas d'intérêts biologiques particuliers. Ils abritent une faune peu abondante (petits rongeurs, Cailles des blés, Alouette des champs...). Ils constituent un terrain de chasse pour certains rapaces (buses, busards, Milans...).

Les boisements représentent 150 ha, au nord et au nord-est de la commune, le long du ruisseau de la vallée. Ils sont principalement formés de feuillus (Charmes, Hêtres, Chênes dominants) et s'adosent aux bois communaux des communes voisines (Bois de Paradis de Mancieulles, Bois de Mance sur Avril et Bois d'Avril sur Briey).

Les haies et autres structures boisées (bosquets, vergers) sont surtout présentes sur les talus pour les premières (Côte de Paradis, Fosse Jacob, ancien dépôt), et autour du village et de quelques fermes de la Malmaison pour les secondes.

La vallée du Woigot et le talus de la voie ferrée constituent les deux principales coupures paysagères de la commune.



Révision du P.L.U de Mance

L'OCCUPATION DU SOL

1999

ECOLOR
Echelle 1 / 25 000

	Bâti
	Vergers
	Haie, boisement linéaire
	Bois
	Terres labourables
	Surfaces en herbes

II - INVENTAIRE PATRIMONIAUX ET ESPACES PROTEGES

La commune de Mance n'est pas concernée par l'inventaire national des Z.N.I.E.F.F. (Zone Naturelle d'Intérêt écologique Floristique et/ou Faunistique) ou l'inventaire Européen des Z.I.C.O. (Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux).

Par contre, la commune est concernée par une fiche "cours d'eau" de l'inventaire des Espaces Naturels Sensibles du département de la Meurthe-et-Moselle (ruisseau de la Vallée - fiche n°54*R54.1). Cet inventaire a reconnu le ruisseau de la Vallée d'intérêt départemental.

Aucun espace protégé n'est présent sur la commune.

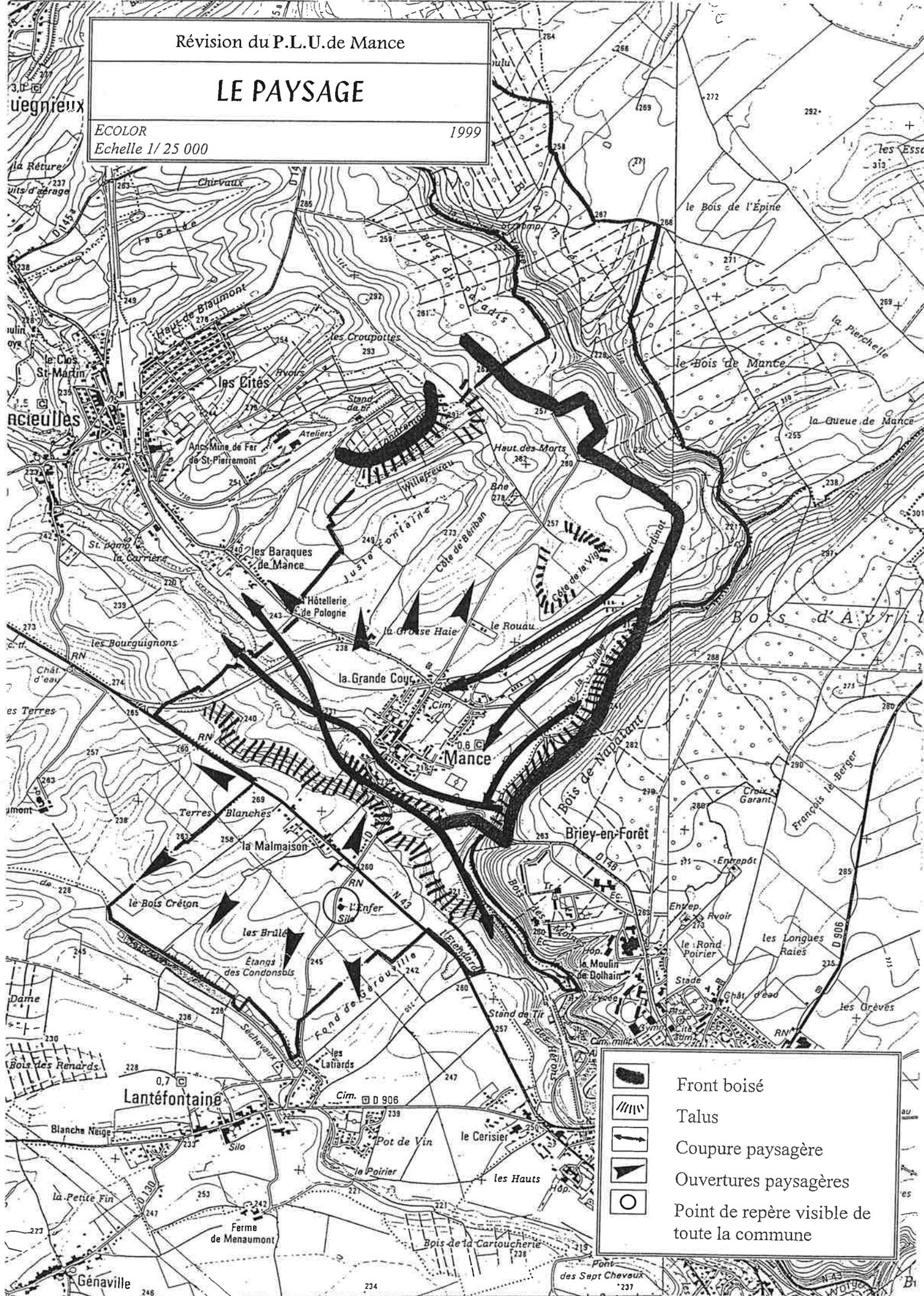
Révision du P.L.U. de Mance

LE PAYSAGE

ECOLOR

1999

Echelle 1/25 000



-  Front boisé
-  Talus
-  Coupure paysagère
-  Ouvertures paysagères
-  Point de repère visible de toute la commune

ILLUSTRATIONS PHOTOGRAPHIQUES

LE PAYSAGE DE MANCE

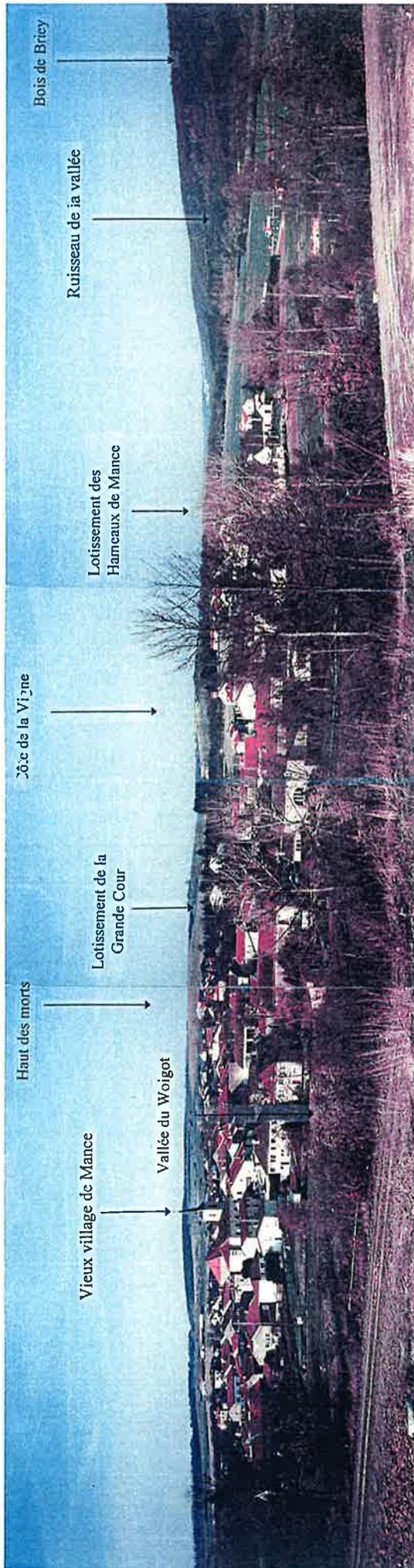


Photo n° 1 : Vue panoramique du village de Mance depuis le haut de la R.D. 146a.

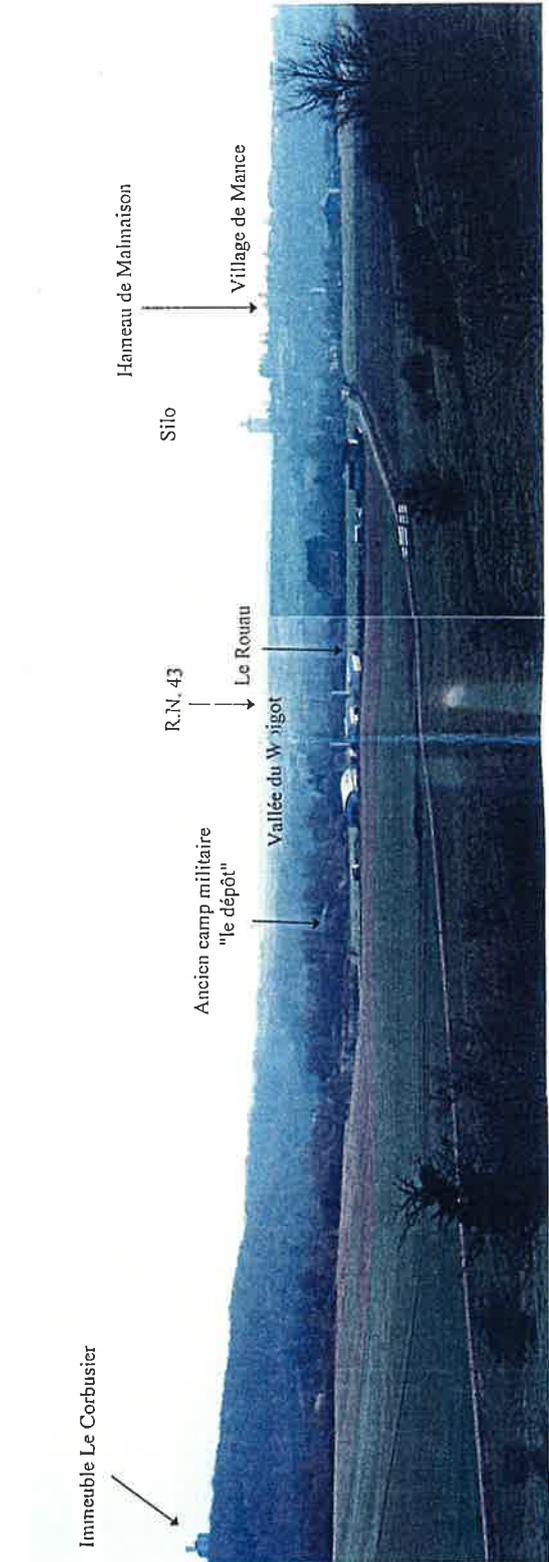


Photo n° 2 : Vue panoramique de Mance depuis la Côte de Beriban.



Photo n° 3 : La Grand'rue de Mance. Au fond, le talus de l'ancienne voie ferrée.



Photo n° 4 : La place de l'église et de la mairie. Cet ensemble foncier, comprenant également la maison pour tous, appartient à la commune.



Photo n° 5 : La rue de la Chavée avec, au fond, le bois de Briey.



Photo n° 6 : Le hameau de la Malmaison, sur la R.N. 43.

CHAPITRE II – JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS DU P.L.U.

A - LES CONTRAINTES DE DROIT

En application des articles L. 123-3 et R. 123-5 du Code de l'Urbanisme, le préfet doit porter à connaissance du maire plusieurs éléments émanant de l'Etat, que le P.L.U. doit prendre en compte ou se conformer :

- ⇒ aux prescriptions nationales ou particulières,
- ⇒ aux servitudes d'Utilité Publique,
- ⇒ au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux,
- ⇒ aux projets d'Intérêt Général,
- ⇒ aux orientations du Schéma Directeur ou des Schémas de secteur.

I - LES PRESCRIPTIONS NATIONALES OU PARTICULIERES

- Les principes généraux de la politique d'Urbanisme décentralisée. L'article L. 110 du Code de l'Urbanisme a pour objet essentiel d'énoncer les principes généraux destinés à servir de cadre à la politique d'urbanisme décentralisée. Cet article donne un contenu général de la politique d'aménagement et d'urbanisme :
 - gérer le sol de façon économe,
 - adapter l'offre foncière aux besoins,
 - assurer la protection des milieux naturels et des paysages.
- Le principe de l'équilibre entre aménagement et protection défini par l'article L 121-10 du Code de l'Urbanisme.

Cet article définit, en faisant bien ressortir la dialectique de l'aménagement, ce que sont les documents d'Urbanisme ; ceux-ci "déterminent les conditions permettant, d'une part, de limiter l'utilisation de l'espace, de maîtriser les besoins de déplacements, de préserver les activités agricoles, de protéger les espaces forestiers, les sites et les paysages, de prévenir les risques naturels prévisibles et les risques technologiques ainsi que les pollutions et nuisances de toute nature et, d'autre part, de prévoir suffisamment de zones réservées aux activités économiques et d'intérêt général, et de terrains constructibles pour la satisfaction des besoins présents et futurs en matière d'habitat."

II - LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Ces servitudes seront annexées au P.L.U. conformément à l'**Article L. 126-1** du Code de l'Urbanisme (partie G du document). Le P.L.U. doit tenir compte de ces servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol. Celles-ci sont détaillées ci-dessous :

- Forêts communales de Mance et de Mancieulles

Les forêts communales ont été classées en zone naturelle protégée Nf, n'autorisant que des constructions liées à l'exploitation forestière. Une partie de la forêt communale est concernée par les affaissements miniers et bénéficie d'une protection indirecte (zone N s₂).

- Ligne électrique 63 kV Landres-Montois

Cette servitude se situe en zone agricole A et la protection de 35 m vis-à-vis des espaces boisés classés est respectée.

- La concession de la mine de fer de Saint-Pierremont

Cette concession de Saint-Pierremont date de 1899 et est en cours de renonciation. Du fait de l'arrêt d'exploitation des mines de fer, elle n'induit plus de contraintes particulières. Elle se situe en zones naturelles Nf, N s₂ et Ni s₂ et Ni.

- La liaison hertzienne Reims-Nancy

Cette servitude induit des altitudes maximales de protection contre les obstacles à ne pas dépasser. Cette altitude correspond à 360 m sur une largeur de 300 m.

Au niveau du couloir de passage, la hauteur maximale du terrain naturel est de 270 m à la côte de Willefrevau.

- La liaison hertzienne Malavillers-Briey

Cette servitude induit des altitudes maximales de protection contre les obstacles à ne pas dépasser. Cette altitude correspond à 310 m sur une largeur de 100 m.

La servitude se situe en zone A, Nf et Ni. La hauteur maximale du terrain naturel sous le couloir de servitude est de 282 m au lieu-dit "Haut des Morts".

- Les câbles téléphoniques et fibres optiques

Les tracés de ces câbles de Télécommunications se situent sous la R.D. 146 et la R.N. 43 et n'induisent pas de contraintes particulières pour le P.L.U..

- Le rayon des 24 kms de l'aérodrome d'Etain-Rouvres (379 m NGF)

Cette servitude ponctuelle de protection contre les obstacles induit une altitude maximale à ne pas dépasser de 379 m. A cet endroit, en zone A, le terrain naturel est à une altitude d'environ 270 m, soit une marge de plus de 100 m.

III - LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE)

Le S.D.A.G.E. du bassin Rhin-Meuse a été approuvé par arrêté du Préfet de Région le 15 Novembre 1996. En application de l'Article 3 de la loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, les décisions administratives hors du domaine de l'eau doivent prendre en compte les dispositions du S.D.A.G.E.

Plusieurs dispositions du S.D.A.G.E. Rhin-Meuse intéressent les Plans Locaux d'Urbanisme, notamment :

- le contrôle strict de l'extension de l'urbanisation dans les zones inondables,
- la poursuite et l'intensification de la dépollution des eaux résiduaires urbaines.

Concernant ce dernier point, la loi sur l'eau prévoit qu'un traitement permettant le respect des objectifs de qualité devra être installé avant le 31 décembre 2005.

La commune de Mance a fait l'objet d'un arrêté interministériel concernant les catastrophes naturelles le 11 janvier 1994. Dans le cadre du présent P.L.U., et afin d'éviter toute urbanisation dans la vallée du Woigot, une zone inondable a été définie en fonction des plus hautes eaux connues sur la vallée du Woigot et sur le ruisseau de la vallée et classée en Ni. Dans cette zone, seules les extensions limitées des constructions existantes sont autorisées. Une petite partie de la zone urbaine est concernée, elle a été classée en Uai.

Concernant l'assainissement, les travaux visant à la mise en place d'un collecteur intercommunal des eaux usées de Mance à Briey ont été réalisés début 2000. Le raccordement du village permet de réduire presque totalement les rejets dans le Woigot. Les eaux usées sont collectées à la station intercommunale de Briey.

La commune bénéficie à l'heure actuelle, et dans l'attente de la mise en service de la station d'épuration intercommunale, d'une dérogation à l'assainissement autonome, accordée le 30 juin 1997.

IV - LES PROJETS D'INTERET GENERAL

La commune de Mance n'est pas concernée par un projet d'intérêt général.

V - LES SCHEMAS DIRECTEURS OU SCHEMAS DE SECTEUR

Le territoire de la commune de Mance n'est concerné par aucun Schéma Directeur ou Schéma de secteur.

B - LES DISPOSITIONS DU PLU DE MANCE

I - LE ZONAGE DU P.L.U.

Le territoire communal est divisé :

- en zones urbaines :
 - Ua, correspondant au village ancien (avec un secteur Uai),
 - Ub, correspondant aux extensions récentes du bâti,
 - Uc, correspondant au lotissement de la Grande Cour.
- en zones à urbaniser :
 - 1 AU, zone d'urbanisation future à court terme destinée à l'habitation (avec un secteur 1 AU a),
 - 2 AU, zone d'urbanisation future à long terme destinée à l'habitation,
 - AUX, zone d'urbanisation future destinée aux activités commerciales et artisanales.
- en zone agricole :
 - A, zone affectée aux exploitations agricoles.
- en zones naturelles :
 - N f, zone de protection des bois et forêts, (avec un secteur),
 - N i, zone inondable du Woigot et du ruisseau de la vallée,
 - N s₂ zone potentielle d'affaissement minier (avec un secteur N i s₂).

II - LA NOMENCLATURE DES ZONES

● La zones Ua

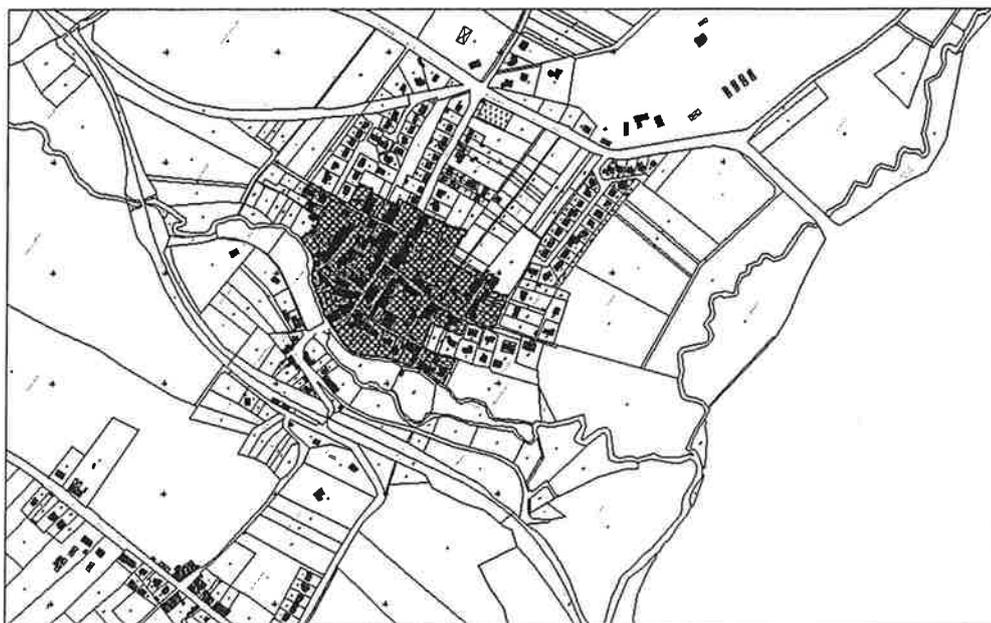
Les terrains classés en zone urbaine sont des terrains viabilisés permettant d'accueillir immédiatement des constructions.

La zone Ua correspond au village ancien de Mance (7,70 ha), dont 0,30 ha de secteur Uai, inondable.

Les constructions sont affectées à l'habitat, mais aussi aux activités et services habituels : écoles, commerces, activités agricoles....

Afin de conserver ces alignements de façades, caractéristiques du village lorrain, des règles architecturales particulières ont été instaurées dans cette zone. Elles concernent essentiellement le maintien des alignements existants.

La zone U a, densifiée, peut avoir éventuellement une capacité d'accueil de deux à trois constructions nouvelles, ce qui permet de combler les espaces disponibles.

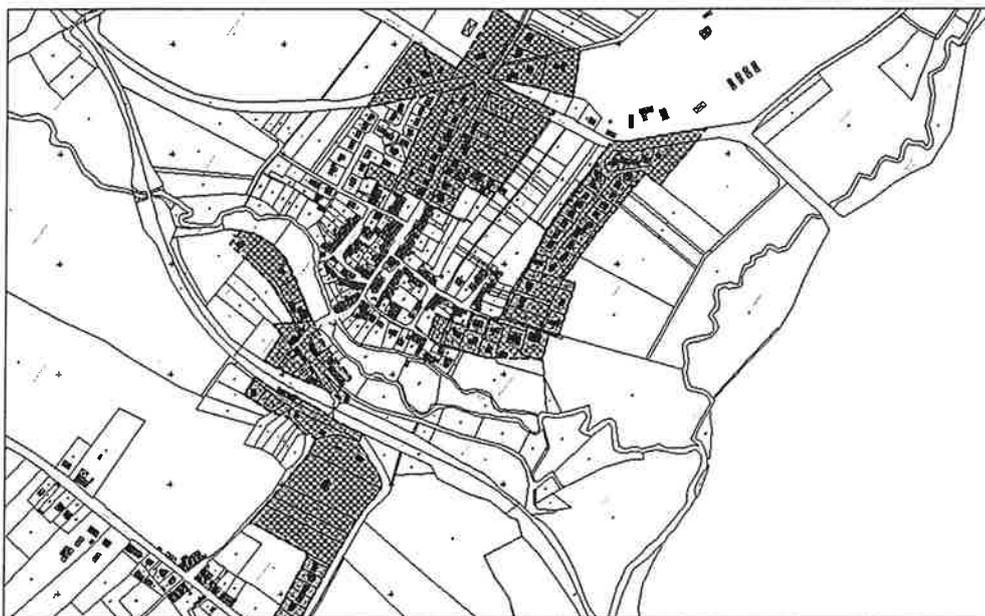


• La zone Ub

La zone Ub est une zone urbanisée correspondant à l'extension récente de l'urbanisation, soit sous forme d'extensions spontanées, soit sous forme de lotissement. Sa surface est de 18,8 ha.

Cette zone a une capacité d'accueil d'une dizaine de constructions. Dans la partie haute du village, en rive gauche du Woigot, l'urbanisation du secteur actuellement libre de constructions (lieu-dit "Entre des Monts"), permettra de relier le hameau de la Malmaison avec le village de Mance.

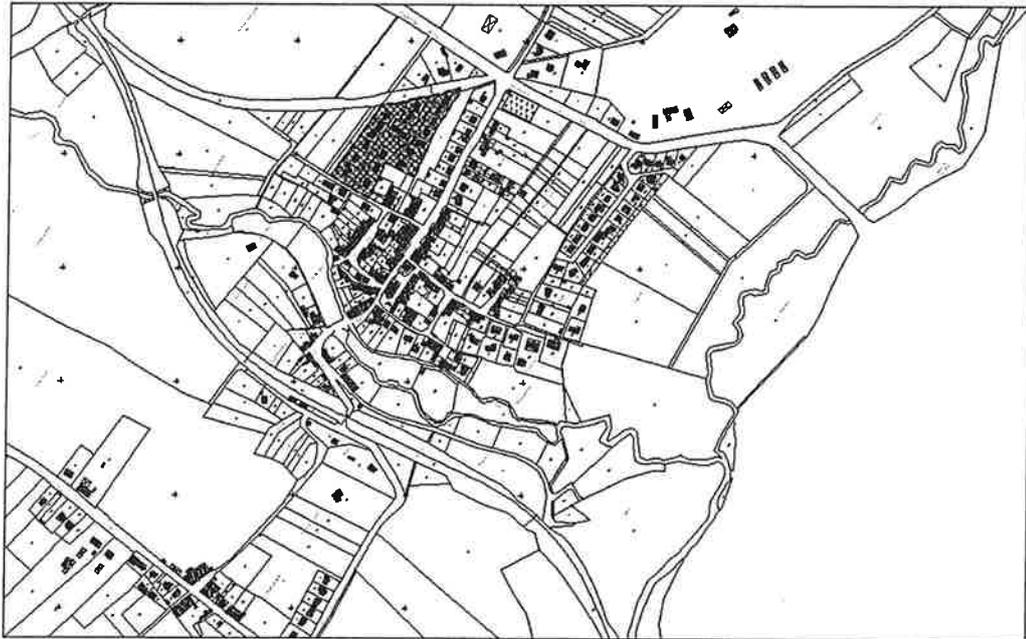
Afin d'aérer le bâti dans cette zone, un terrain cultivé à protéger a été instauré, au niveau d'une prairie à l'intérieur de la zone urbaine. Sa superficie est de 0,5 ha.



• La zone Uc

La zone UC correspond à la zone urbanisée du lotissement de la Grande Cour. Les règles d'urbanisation particulières de ce lotissement communal ont été conservées.

La zone Uc occupe 1,9 ha.



● La zone 1 AU et le secteur 1 AU a

Il s'agit d'une zone naturelle en cours d'équipement destinée à l'urbanisation future, pour des constructions à usage d'habitations. Les activités de commerce et de services y sont également autorisées, à condition qu'elles soient liées à l'habitation principale.

L'ouverture à l'urbanisation de la zone 1 AU doit permettre de réaliser un lotissement à usage d'habitations, de 9 lots d'environ 1 300 m². A cela s'ajoute deux parcelles de 1 100 m², hors lotissement, le long de la rue de la Chavée. Le plan de voirie prévoit de relier ce lotissement à la Grande rue, avec une placette de retournement. Un cheminement piétonnier permettra de relier ce nouveau lotissement au lotissement des hameaux de Mance. La superficie de la zone 1 AU, hors secteur 1 AU a, est de 1,7 ha.

Afin de préserver les caractéristiques architecturales du village et d'offrir une urbanisation de qualité, plusieurs règles d'implantation et d'aspect des futures constructions ont été définies :

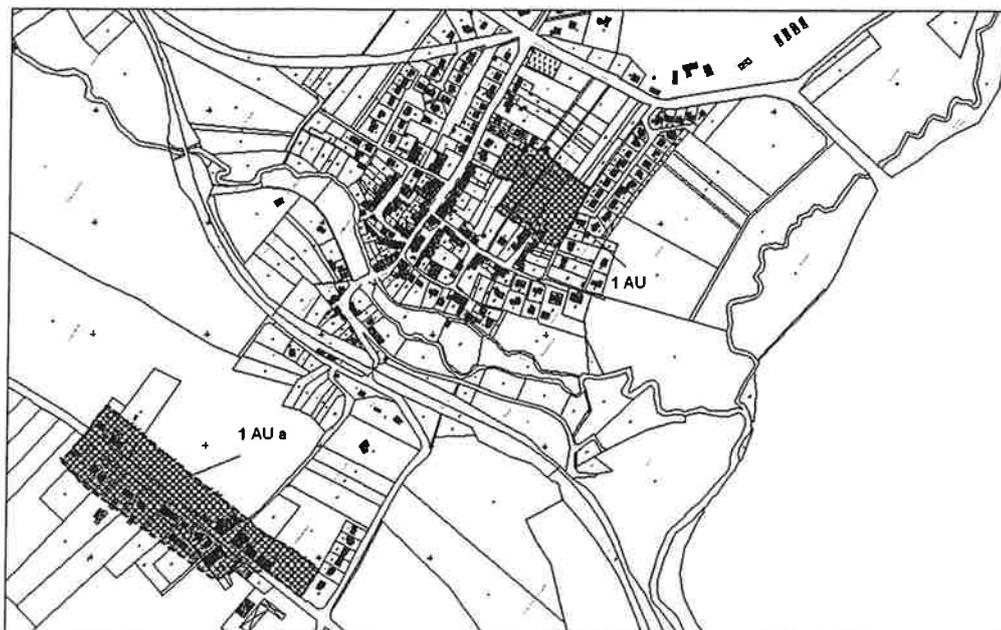
- toitures à deux ou quatre pans autorisées,
- ton général des façades de couleur sable, les couleurs vives n'étant pas autorisées,
- hauteur des constructions limitée à 7 mètres à la gouttière de toiture,
- la hauteur des clôtures sera limitée à 1,50 mètres maximum.

Afin de conserver la tranquillité des maisons riveraines du lotissement et d'aérer le bâti, des règles spécifiques d'implantation par rapport au fond de parcelle ont été édictées.

L'ensemble de ces règles devrait permettre de conserver un caractère rural à la commune, de s'harmoniser avec le village ancien et les constructions existantes et de créer une certaine homogénéité dans le bâti.

Le secteur 1 AU a correspond au hameau de la Malmaison, sur la RN 43. Du fait de la faiblesse de la protection incendie, cette zone ne peut-être considérée comme une zone urbaine. Il occupe 5,3 ha.

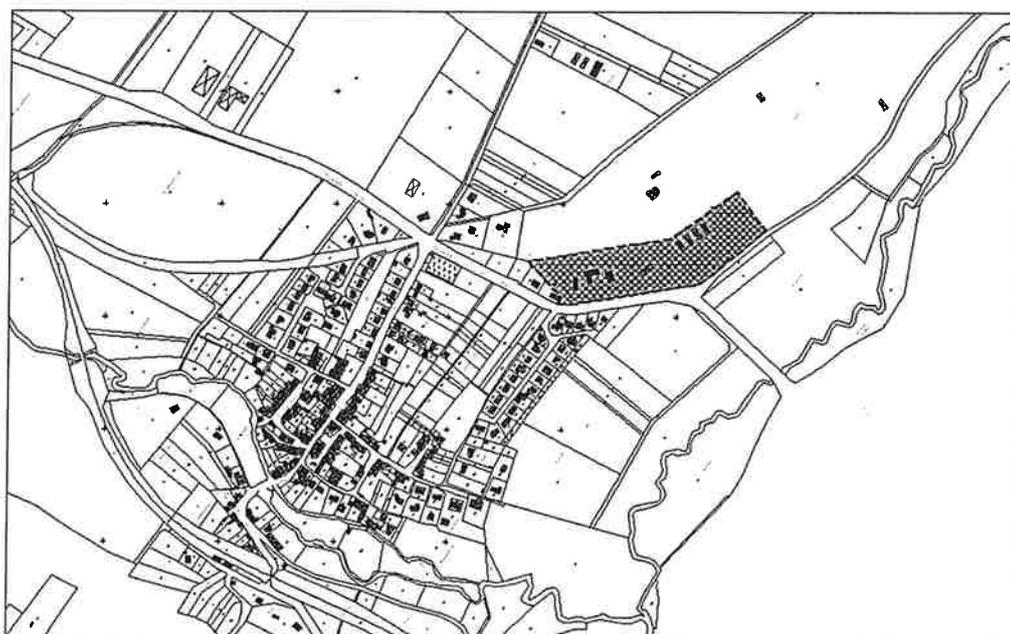
Cette partie du village est une zone à vocation d'habitation abritant déjà d'autres activités (agriculture, prothésiste dentaire...). Les occupations du sol autorisées se rapprochent de l'occupation existante. Les règles architecturales et d'implantation, du fait de l'hétérogénéité des constructions existantes, y sont moins strictes qu'en 1 AU.



● La zone AUX

Il s'agit d'une zone insuffisamment équipée destinée à l'activité économique, abritant déjà quelques entreprises et qui pourrait s'étendre et se conforter, en fonction des besoins économiques. Le manque d'assainissement est pour l'instant le facteur limitant de cette petite zone.

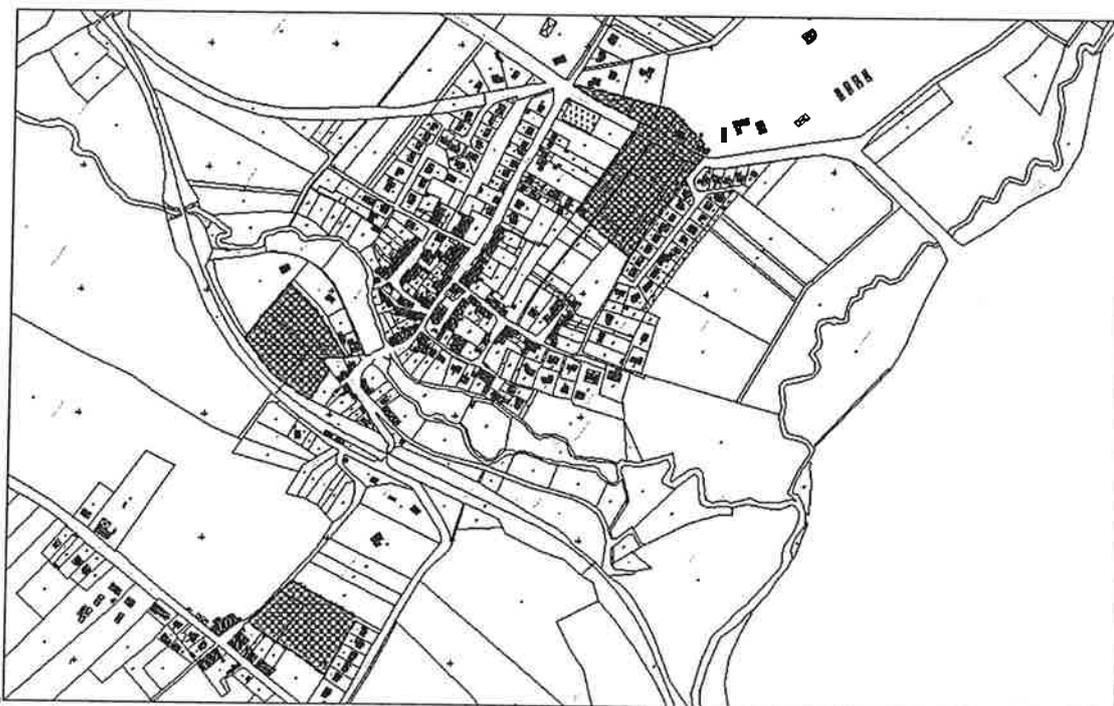
Située sur une partie de l'ancien camp militaire, cette zone AUX couvre 3,5 ha.



● Les zones 2 AU

D'une superficie de 4,20 ha, ces trois zones naturelles sont destinées à l'urbanisation future à long terme. Contiguës soit aux zones urbaines, soit aux zones 1 AU existantes, elles permettront un développement cohérent de l'urbanisation, sans mitage, ni éparpillement de l'habitat.

Pour l'instant, dans l'attente de l'urbanisation de la zone 1AU et pour protéger cette zone d'une urbanisation diffuse, aucune construction n'y sera admise dans le cadre du présent P.L.U.. Pour certaines, ces zones posent des problèmes d'accès et/ou d'écoulement des eaux pluviales qu'il convient de régler avant de permettre leur urbanisation. D'où la nécessité de l'emplacement réservé (n°2) qui pourra servir de bassin de rétention quand sera ouverte la zone 2 AU en amont.



● La zone A

Il s'agit d'une zone naturelle à vocation agricole, peu ou pas desservie par les équipements publics. Toutes les constructions liées à l'activité agricole (hangar, stabulation, silos ou maison d'habitation liée à une exploitation) y sont autorisées. La zone A couvre la plus grande partie du ban communal soit 479,6 ha.

● **Les zones N**

Il s'agit de zones non équipées, à préserver de toute forme d'urbanisation en raison :

- de la présence d'un massif forestier : zone N f (142,9 ha). Toutes les occupations du sol y sont interdites, exceptées celles liées à l'exploitation de la forêt.
- de la zone inondable du Woigot et du ruisseau de la vallée : zone N i (46,6 ha). Toutes les occupations du sol y sont interdites exceptées les extensions mesurées des constructions existantes.
- d'une zone d'affaissement minier : zone N s₂ (24,8 ha) où l'emprise au sol et la dimension des constructions à usage d'habitation sont réglementées.

Le secteur N i s₂ correspond à une zone d'affaissement minier inondable (1 ha).

L'EVOLUTION DES SUPERFICIES

P.O.S. de 1991		P.L.U. de 2001	
Nom de la zone	Surface en ha	Nom de la zone	Surface en ha
UA	4,5	Ua	7,7
UB	16	Ub	18,8
-	-	Uc	1,9
1 NA	2,5	1 AU	7,0
2 NA	6,0	2 AU	4,2
-	-	AUX	3,5
NC	61,5	A	479,6
1 ND	199,5	N f	142,9
		N i	46,6
2 ND	448,0	N s ₂	24,8
-	-	N i s ₂	1,0
Total	738	Total	738

Espace boisé classé 192 ha
Terrain cultivé à protéger 0

0
0,5 ha

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES

N°	Destination de l'emplacement	superficie en m ²	bénéficiaire
1	Aménagement du carrefour de la RD 146 et de la Grande Rue	733 m ²	Commune
2	Emprise foncière pour bassin de rétention des eaux pluviales	1 089 m ²	Commune
3	Accès zone 2 AU "Malmaison"	815 m ²	Commune
4	Elargissement de la rue de la Chavée	148 m ²	Commune

Les zones jaunes d'affaissement minier (indice s₂) représentent 25,8 ha, toutes zones confondues.